

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON SUR L'APPLICATION
DU DECRET DU 21 JUIN 2012
RELATIF A L'IMPORTATION, AU TRANSFERT, A
L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES CIVILES ET DE
PRODUITS LIES A LA DEFENSE.**

RAPPORT ANNUEL 2015

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Position commune européenne	11
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	15
4.1. Organisation des services	15
4.2. Procédure d'octroi	23
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	26
4.4. Protocoles d'accord	27
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	32
6. Initiatives internationales	39
7. Embargos	46
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2015	49
9. Evolution des exportations en Wallonie	84
10. Conclusion	89

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **douzième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Transfert, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans le Décret du 12 juin 2012 à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Il y a dix ans, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il avait été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Dans un souci de continuité et en vue de permettre des comparaisons plus fiables entre les différents exercices annuels, la nouvelle structure adoptée pour le rapport annuel 2005 a été intégralement maintenue jusqu'en 2015.

De plus, un tableau reprenant les exportations par ML ainsi que des informations complémentaires sur les licences de transit ont été ajoutés depuis 2008.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2015 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armement ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. Il permet de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005. Depuis 2008, le bilan est notamment complété par une présentation puis un bilan chiffré des différents actes administratifs posés par l'administration wallonne. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.

- En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2015 fournit un descriptif des cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.
- Un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2015 (**octrois et refus de licences**) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2015**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- Enfin, un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2015 (**octrois et refus de licences**) en ce qui concerne le **transit** est lui aussi présenté.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **La loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

A l'heure actuelle, la loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour l'Etat fédéral qui demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
 - l'armement de la police et l'armée ;
 - la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** (et ses modifications ultérieures) réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - les types d'armes nécessitant une licence ;
 - les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
 - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.
- En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence "générale" qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.
- Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.
- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Le décret du 21 juin 2012** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Ce décret constitue une pièce maîtresse de la législation régionale en matière de produits militaires. Le texte est structuré en plusieurs parties, chacune ayant un champ d'application distinct, comme par exemple :
 - La circulation au sein de l'Union d'armes civiles ;
 - Les transferts intra-UE des produits liés à la défense ;
 - Les exportations des produits liés à la défense.

Le décret précise davantage les différents types de licences, leurs conditions d'octroi ainsi que les hypothèses dans lesquelles celles-ci peuvent être suspendues ou retirées. La durée de validité des licences y a été portée à dix-huit mois.

En outre, le décret instaure une nouvelle procédure obligatoire d'information écrite, selon laquelle les exportateurs dans certains cas précis doivent avertir les autorités régionales de leur intention de signer un contrat. Par conséquent, il est interdit d'entamer la mise en production avant l'obtention de la licence d'exportation ou soit avant l'expiration d'un délai équivalent au double de la durée ordinaire d'instruction du dossier.

De plus, le décret formalise l'existence de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes.

- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **La Directive européenne 2008/51/CE** modifiant la Directive 91/477/CEE. Cette Directive instaure un système de traçabilité des armes à usage civil.
- **La Directive 2009/43/CE** simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive tente d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres afin d'éviter au maximum les divergences susceptibles de nuire à la circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Un de ses objectifs principaux est d'encourager la coopération industrielle et la compétitivité du secteur européen de la défense. La directive s'applique aux biens militaires, tels que repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour lesquels elle instaure trois types d'autorisation de transfert - individuelle, globale et générale - qui seront désormais d'application dans l'ensemble de l'Union. En outre, la directive inaugure un nouveau système de certification permettant d'établir la fiabilité des entreprises destinataires, qui, par conséquent, peuvent bénéficier des mesures de simplification additionnelle, plus particulièrement de certaines licences générales publiées par les autres États membres.
- **Le Règlement européen 428/2009** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Ainsi, le règlement constitue un cadre légal applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le champ d'application du règlement est très vaste et couvre les opérations d'exportation, du transit et du courtage. Bien que de manière générale ces contrôles s'appliquent aux biens listés dans une Annexe, les biens non listés peuvent également être contrôlés dans les hypothèses restreintes par le mécanisme de clause dite d'attrape-tout (catch-all clause). Le règlement comprend, entre autres, les dispositions relatives aux différents types d'autorisations ainsi qu'aux critères d'octroi de celles-ci. De plus, il contient d'autres clauses opérationnelles, comme par exemple l'instauration d'un groupe de coordination relatif à la mise en œuvre du Règlement ou un système informatique d'échange des notifications des refus.
- **Le Règlement 1232/2011** portant modification du règlement 428/2009. Ce règlement introduit cinq nouvelles autorisations générales d'exportation de l'Union et prévoit plus d'uniformisation en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle de ce type d'autorisation.

- **Le Règlement 258/2012** portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce règlement s'applique aux armes à feu civiles ainsi qu'à leurs pièces, pour lesquelles il impose certaines obligations concernant les autorisations d'exportation, d'importation et de transit. De plus, il améliore des procédures administratives relatives au traçage des armes à feu ainsi qu'introduit des procédures simplifiées pour les armes à feu à usage civil.

L'article 24 du Décret 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense prévoit en son article 24 que : " *le Gouvernement remet annuellement Au Parlement wallon un rapport sur l'application du présent décret.*

Ce rapport comprendra les éléments suivants :

- *l'évolution des exportations et transferts;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements;*
- *les données relatives aux transferts, exportations, importations et transits de, vers et par la Région wallonne;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés;*
- *les pays de destination pour les licences d'exportation refusées;*
- *les pays concernés par les licences de transit refusées;*
- *les précisions portant sur le matériel exporté sur base des catégories ML de la liste visée à l'article 6, 1°;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique;*
- *les initiatives internationales et européennes, notamment en application de la position commune du Conseil 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre consacré au suivi du respect des dispositions du présent décret concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

Sans préjudice de l'article 21, § 2, le rapport annuel mentionne les raisons de politique générale qui ont conduit le Gouvernement à s'écarter de l'avis de la Commission.

Le Gouvernement informe le Parlement des modifications apportées aux arrêtés et aux circulaires qui sont prises en exécution du présent décret, dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des dispositions précitées, il sera veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées, dont les données commerciales, ne soit communiquée”.

Afin d’analyser tous ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l’octroi des licences d’armes.

Rapports pour l’exercice 2015

La procédure d’information parlementaire visée par l’article 24 du décret prévoit donc

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l’évolution des exportations, l’application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.
- Les rapports semestriels ont fait l’objet d’une présentation devant la Sous-commission « armes » du Parlement wallon **le 16 novembre 2015 pour le premier rapport et le 18 juillet 2016 pour le deuxième**. A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d’assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

3. POSITION COMMUNE EUROPEENNE 2008/944/PESC

3.1 CARACTERISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998 par le Conseil Affaires générales. Il représentait une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armement. Cependant, il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

Depuis son adoption en tant que Position commune (2008/944/PESC) le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel par les pays de l'Union européenne.

Pour certains d'entre eux, il était déjà un outil juridiquement contraignant avant même l'adoption de la Position commune. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, a fait de la Belgique le premier pays à avoir intégré les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants.

Outre les 28 membres actuels de l'Union européenne, pas moins de 8 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 36 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, l'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Monténégro et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans la Position commune.

Le **but** de la Position commune est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, la Position commune européenne a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère: respect des **engagements internationaux** des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

Deuxième critère : respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

Troisième critère: **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale**;

Cinquième critère: **sécurité nationale des Etats membres** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international**;

Septième critère: existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

Huitième critère: compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif de la Position commune européenne instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultations entre ces mêmes Etats membres.

La première partie de la Position commune contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées. La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision périodique.

Au niveau européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ dix fois par an. Le COARM a déjà présenté seize rapports annuels au Conseil.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein-même de l'Union européenne, une directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive a été intégrée dans la législation belge (décret du Parlement wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense du 21 juin 2012).

3.2 EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2015 est la dix-huitième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application de la Position commune ont été poursuivis en 2015. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision de la Position commune

L'article 15 de la Position commune prévoit la révision de ladite Position trois ans après son adoption. En 2012, un questionnaire avait donc été adressé à ce propos aux membres du COARM afin de réunir un ensemble de propositions pour améliorer les procédures en vigueur. Ce questionnaire concernait les critères régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre les membres du COARM. Sur base des réponses reçues au questionnaire, des réflexions ont été menées et se sont poursuivies jusqu'en 2014.

Le processus s'est terminé en 2015, et des améliorations en termes d'échanges d'informations entre les pays membres et d'interprétation des critères ont été décidées. Des références au Traité sur le Commerce des Armes ont également été ajoutées. La version amendée du Guide d'utilisation de la Position commune a été adoptée officiellement par le Conseil européen des Affaires étrangères le 20 juillet 2015 et publiée sur son site.

(<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10858-2015-INIT/en/pdf>)

2. Application des embargos

Les pays membres de l'Union européenne sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent la Position commune européenne. En outre, un document en ligne est directement accessible à ce sujet et permet de tenir compte de toutes les actualisations concernant les embargos de l'Union européenne.

(http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf).

3. Echanges d'informations

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur perception de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Au cours de l'année 2015, les discussions ont porté sur les destinations suivantes : Libye, Syrie, Russie, Thaïlande, Egypte, Arabie saoudite, Irak et Yémen. La Région wallonne a sollicité un tour de table sur l'Arabie saoudite lors du COARM de novembre 2015.

Par ailleurs, des réunions ont été spécialement organisées au sein du COARM en 2015 dans le cadre du Traité sur le Commerce des Armes (ATT - Arms Trade Treaty). Ce traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013. La Belgique a signé le traité, au nom de toutes les entités compétentes, le 3 juin 2013 et l'a ratifié le 3 juin 2014, devenant ainsi un des cinquante premiers pays à l'avoir ratifié. Ledit traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Les réunions organisées au sein du COARM visaient notamment à préparer la première Conférence des Etats-Parties, qui a eu lieu en août 2015 au Mexique.

4. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la Position commune sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

Cette Action commune vise le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visent notamment à promouvoir les critères et principes de la Position commune en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

La décision 2009/1012/PESC (de décembre 2009), à laquelle a fait suite la décision 2012/711/PESC (de novembre 2012), puis la décision 2015/2309/PESC (de décembre 2015) a permis d'organiser des séminaires plus approfondis destinés de manière générale aux mêmes bénéficiaires que ceux visés dans l'Action commune. L'effort permettant de sensibiliser à l'application de la Position commune des pays localisés dans la région des Balkans occidentaux, de l'Europe orientale et dans le Caucase, a été poursuivi en 2015.

5. Mise à jour des listes de contrôle

Eu égard à l'évolution, au cours de l'année 2015, des politiques des Etats membres concernant les matériels qui devraient faire l'objet de contrôles à l'exportation, une nouvelle version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été adoptée le 21 avril 2015.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), devenue Direction générale opérationnelle 6 (DGO6), le 1^{er} août 2008 ; l'autre de l'ancienne Division des Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI)¹.

◆ Le service administratif de la DGO6

Le personnel

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (maintenant DGO6), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Idéalement, la composition de la cellule devrait être:

- un directeur;
- un ingénieur notamment spécialisé dans le double usage ;
- deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation et dans les opérations de transit ;
- un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- une secrétaire dactylographe.

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, un agent de niveau C supplémentaire a été recruté par le biais d'une procédure de mutation interne. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une meilleure

¹ La DRI a fusionné avec le CGRI (Commissariat général des Relations internationales de la Communauté française de Belgique) en un seul organisme, Wallonie-Bruxelles International, le 1^{er} janvier 2009.

répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Début 2006, au terme d'une procédure de recrutement, un ingénieur chimiste a rejoint la cellule. Outre le fait qu'il a permis d'étoffer le service, cet engagement visait essentiellement à améliorer l'expertise de la Wallonie en matière de double usage. En effet, même si le nombre de dossiers wallons concernant des produits et substances dits à double usage est relativement limité, il a semblé particulièrement utile de développer ce pôle de connaissance.

Concrètement, ce recrutement a notamment permis la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage et la gestion de dossiers relatifs à des modifications de codes douaniers. En outre, des visites ont pu être organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans le Règlement européen sur le double usage. Enfin, le service a participé activement à des réunions techniques organisées sur les plans international et national.

Fin 2008, sur base d'une procédure de recrutement, le service a été renforcé par un agent de niveau A. En 2011, trois nouveaux agents ont intégré l'équipe en place. Un agent pour représenter le service auprès des instances internationales et s'occuper du suivi législatif des réglementations à appliquer et 2 agents pour s'occuper à temps plein des exportations. Actuellement, la direction licence peut compter sur les services de **7 agents travaillant à temps plein**.

Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel,...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licence de la DGO6 concerne un nombre relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que plus de trente formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires; ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger (hors-UE) par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.
2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger (hors-UE), de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.
3. Une **licence de transfert** est l'autorisation délivrée par le Gouvernement qui permet à un fournisseur de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
4. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne. Ce document est valable pendant deux ans.
5. Un **formulaire** dit "**11.2**" (**Export**) est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à la vente et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

6. Un **formulaire** dit **"11.4" (Import)** est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à l'achat et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

7. Un **formulaire** appelé **"CII"** (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Wallonie au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

8. Un **formulaire** appelé **"CVL"** (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 7. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Wallonie avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.

9. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

10. Un **certificat d'usage final** ou **certificat de non transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte

des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif de la DGO6 et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines ou françaises.

11. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

12. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII) (point 7), soit d'un Certificat d'usage final (CUF) (point 10).

13. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

14. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

15. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportation de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°428/2009). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.

16. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger.

17. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique (réalisée par l'expert recruté en février 2006) indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2015, la Direction licence de la DGO6 a traité :

A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

- 1369 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 584 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires;
- 104 licences d'exportation/de transfert d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'exportation/de transfert arrivées à échéance (temporaire y compris);
- 547 Licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 181 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 92 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable 18 mois) de licences d'importation arrivées à échéance (temporaire y compris);
- 16 licences ouvertes ;
- 464 formulaires de type 11.2 ;
- 863 formulaires de type 11.4 ;
- 222 formulaires de type "Certificat International d'Importation" ;
- 3 formulaires de type "Certificat de Vérification des Livraisons" ;
- 41 licences de transit d'armes et de matériel militaire;
- 1 certificat de non transfert;
- 16 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 53 licences d'exportation de produits à double usage;
- 2 demandes de consultation internationale ont été reçues dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 338 attestations de non-visé ;
- 9 licences de transfert de technologie ;

- 8 autorisations générales communautaires.

Au total, pas moins **de 4.913 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence de la DGO6 (**4.503** concernant du matériel militaire et **410** concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé **338 avis techniques** portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage.

◆ **Le service “contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l’homme” de WBI (Wallonie-Bruxelles International)**

Outre l’analyse administrative des dossiers, il importait également de créer un service chargé de procéder à l’analyse “politique internationale” de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un service a été créé fin 2003 au sein de l’ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd’hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Au départ, ce service spécifique était composé de deux personnes. En octobre 2007, il a été renforcé par l’arrivée d’un agent de niveau A. Ce service dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l’évolution des droits de l’homme sur le plan international;
- d’analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l’égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d’instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d’effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères du décret de la Région wallonne du 21 juin 2012, qui reprend les huit critères de la Position Commune de l’U.E., lesquels avaient été incorporés dans l’ancien article 4 de la loi du 5 août 1991.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de l’**appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l’homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGO6), le service “Armes” de la DGO6 est logiquement devenu l’interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l’instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service participe activement aux réunions des groupes de travail européens et des régimes de contrôle internationaux en matière d’armement. Il est surtout actif au sein du groupe COARM et de l’ensemble des activités organisées par celui-ci, dont les séminaires de formation pour les pays tiers. Il contribue en outre à la préparation des positions belges susceptibles d’être exprimées lors des réunions internationales qui abordent les questions et les problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003.

◆ Concertation entre les services

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences à WBI et à la DGO6 afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ La commission d'avis

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'améliorer encore son expertise.

Concrètement, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- de l'Administrateur général de WBI, en qualité de Président ;
- d'un Vice-Président désigné par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du Responsable du service " contrôle licences, analyse politique étrangère, droits de l'homme " de WBI ;
- du Haut Représentant pour les Droits fondamentaux, la Société de l'information et l'Economie numérique à Genève ;
- du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein du SPW – DGO 6 (Economie, Emploi et Recherche).

Au cours de l'année 2015, la commission d'avis s'est réunie à **9 reprises** et a analysé **136 dossiers** considérés comme "très sensibles". Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportation/de transfert traitées en 2015, le nombre de demandes transmises à la commission d'avis est de l'ordre 10 % de l'ensemble des dossiers.

4.2 PROCEDURE D'OCTROI

◆ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

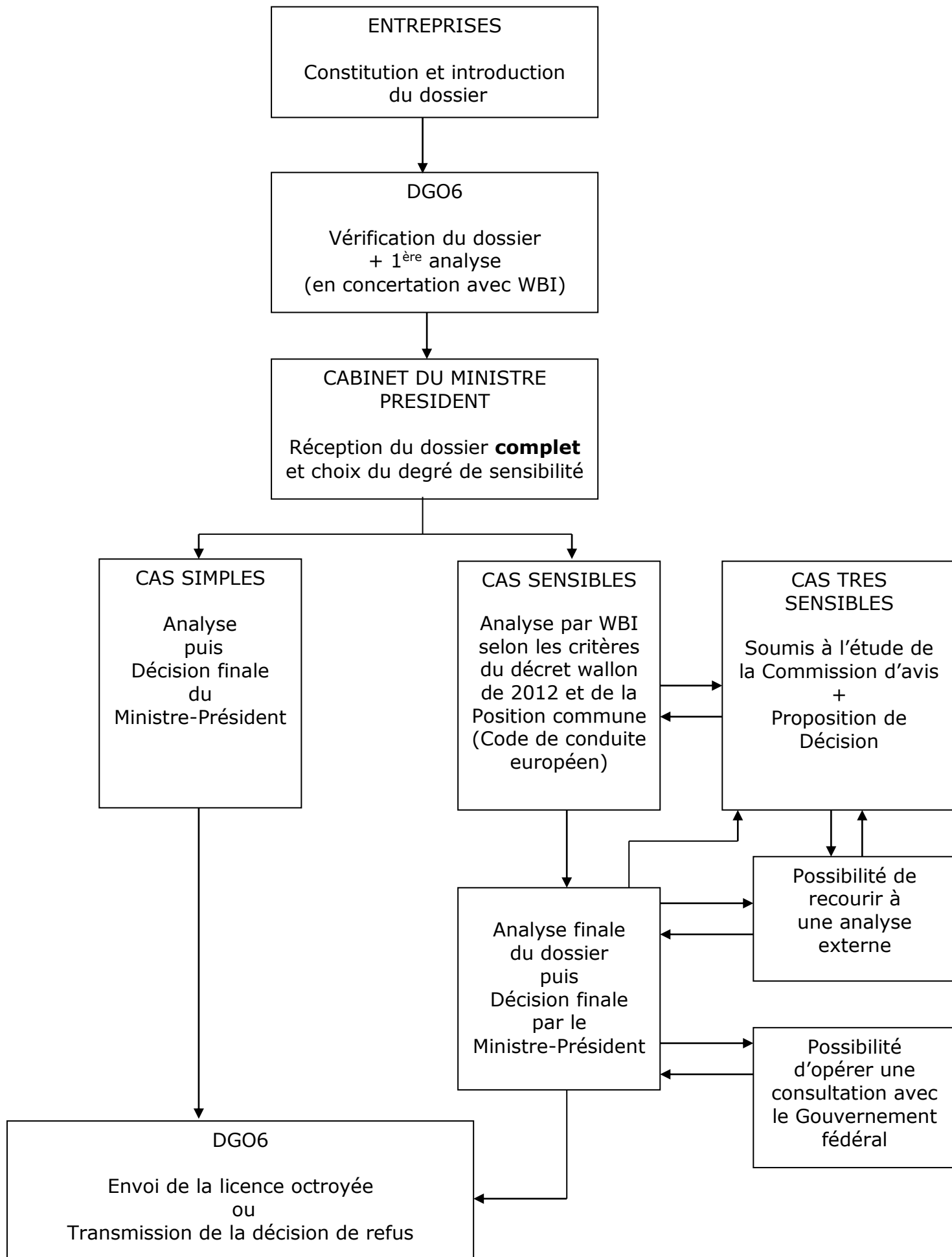
Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

1. Tout dossier "armes" est introduit auprès du service "licences" de la DGO6. Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers "simples" qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme "sensibles" qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard de la **Position commune 2008/944**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base du décret wallon du 21 juin 2012 et de la Position commune 2008/944 et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



◆ Modifications apportées

Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

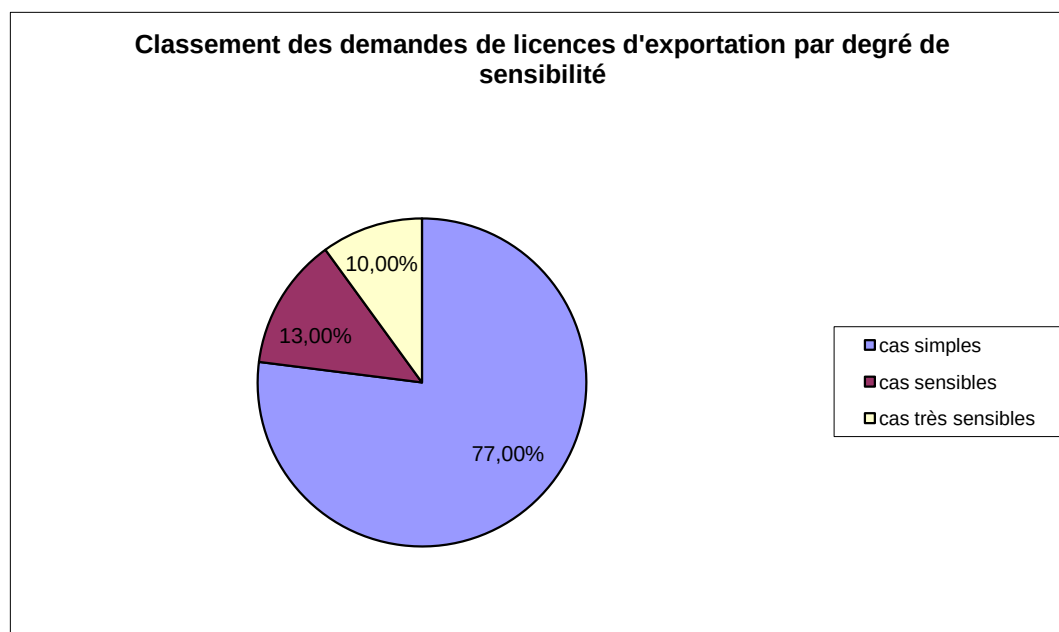
1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si la Région wallonne constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

◆ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation/de transfert introduites en 2015 auprès de la Wallonie ont été classées et gérées de la manière suivante :

- 77 % des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGO6 – Armes.
- 13 % des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères de la Position Commune 2008/944/PESC), réalisée par WBI.
- 10 % des dossiers portaient sur des demandes "très sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.



Conformément à la Position commune, la Wallonie a mené en 2015 un total de 13 consultations auprès de partenaires européens (en l'occurrence l'Allemagne, le Danemark, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles.

Une consultation de la Flandre a également été menée, en conformité avec l'article 10 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes de 2007.

4.3 GESTION DU RISQUE DE REEXPORTATION ET DE DETOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2015 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

- 1. Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan². Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:

² Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

- a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.
3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.
- Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application de la Position commune et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.
4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

◆ Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

◆ Accord de coopération

a/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociation, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des

biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

1. Echange d'information

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des "**fiches pays**" rédigées par nos Ambassades ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes. Par ailleurs, les Régions informent le Fédéral des demandes portant sur ces pays ;
- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme extrêmement sensibles par une Région ;
- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;
- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;
- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

2. Mécanismes de consultation internationale

D'une manière générale, l'autorité fédérale peut communiquer à la région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la région consultée dispose de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale est chargée de communiquer l'argumentation développée par la région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

En matière de **refus** ou de **révocation** (d'un refus), l'autorité fédérale est chargée de communiquer aux partenaires européens les décisions prises par les Régions.

3. Représentation de la Belgique

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs. Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM: le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage (" *dual use* ") : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établi par l'article 23 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 05 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: *Missile Technology Control Regime*, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

b/ Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture, le 11 octobre 2007, l'avant-projet de décret portant assentiment de cet accord de coopération. Il a ensuite requis l'avis du Conseil d'Etat. Le Gouvernement wallon a approuvé en seconde lecture le projet de décret, le 24 janvier 2008 et le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon, le 4 mars 2008.

c/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus d'adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

◆ Concertations informelles avec des services fédéraux

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et/ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et/ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.

◆ Concertations informelles entre les Régions

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie **2 fois** en 2015. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Elle a en plus défini une attitude commune dans le cadre de l'application des résolutions de l'ONU (**l'Iran, la Syrie, la Russie...**).

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

♦ INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes, voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre. Dès lors, il est souvent complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org). Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui sert de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons dès lors qu'une bonne partie du matériel exporté par la Wallonie n'est pas prise en compte dans les estimations du SIPRI relatives aux exportations de la Belgique.

♦ COMMERCE MONDIAL

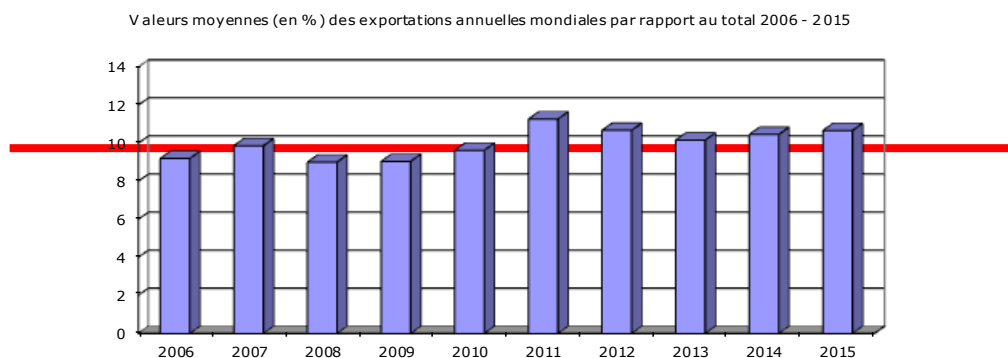
Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe. En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en 2002.

Si les indicateurs utilisés par les institutions internationales spécialisées confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, le marché mondial semble toutefois connaître une forte relance depuis 2002. Sur les dix dernières années, les exportations mondiales annuelles d'armements conventionnels seraient passées d'un montant de 24.695 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2006 à 28.626 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2015, à savoir une augmentation de 16 %.

Selon l'indicateur de tendances utilisé par le SIPRI, les exportations mondiales d'armements conventionnels entre 2006 et 2015 (soit une période de 10 ans) s'élèveraient à 268.407 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990), soit une moyenne annuelle de 26.841 millions de \$.

Par rapport à cette valeur moyenne (équivalant à 10 % du total de la période), le niveau moyen atteint a été dépassé en 2011 (30.238 millions de \$), en 2012 (28.674 millions de \$), 2013 (27.281 millions de \$), 2014 (28.073 millions de \$) et 2015 (28.626 millions de \$). Le niveau des exportations en 2011, 2012 et 2015 a dépassé celui de 1997 qui avait connu le montant record de 28.209 millions de \$. La hausse constatée de 2002 (17.940 millions de \$) à 2007 (26.488 millions de \$), se confirme par les résultats pour la période de 2011 à 2015 avec un nouveau montant record en 2011 (30.238 millions de \$). Cette augmentation significative des exportations ces dix dernières années semblerait témoigner d'une nouvelle phase d'accroissement des exportations mondiales.

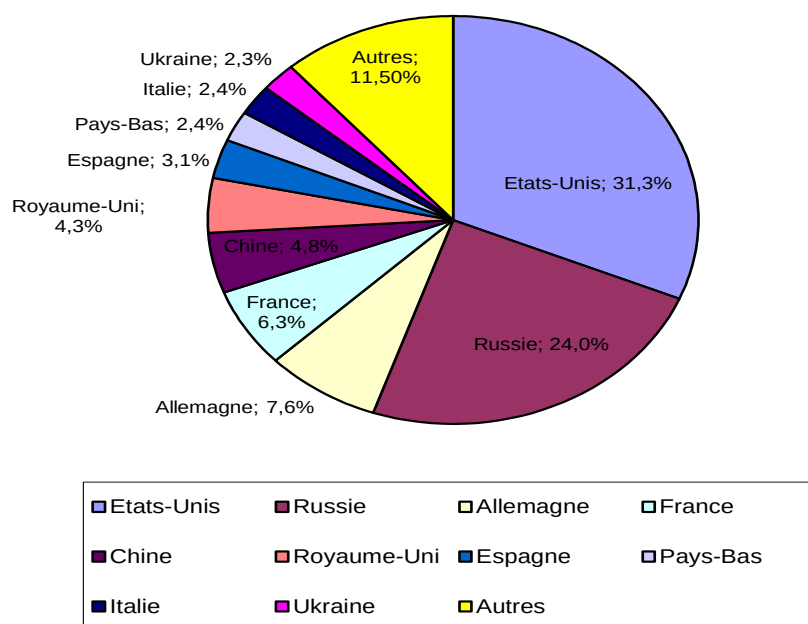


— niveau des exportations en 1997

Par ailleurs, l'analyse de données comptabilisées entre 2006 et 2015 indique clairement que le marché mondial de l'armement se caractérise par un nombre très restreint d'acteurs prédominants.

En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les 10 principaux pays fournisseurs se partagent 88,5 % du marché mondial. Les deux premiers exportateurs, les Etats-Unis et la Russie, représentent 55,3 % du total.

Top 10 des exportateurs d'armements conventionnels
(2006-2015)



Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2006 – 2015			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, au prix de 1990)	Pourcentage
1	Etats-Unis	83,89	31,3 %
2	Russie	64,46	24,0 %
3	Allemagne	20,32	7,6 %
4	France	16,95	6,3 %
5	Chine	12,93	4,8 %
6	Royaume-Uni	11,61	4,3 %
7	Espagne	8,31	3,1 %
8	Pays-Bas	6,50	2,4 %
9	Italie	6,45	2,4 %
10	Ukraine	6,08	2,3 %
1 – 10	10 pays	237,50	88,5 %
	Offre mondiale	268,41	100 %

Pour information, la Belgique occupe la 21^{ème} place de ce classement et représente 0,28 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels (pour la période 2006 – 2015).

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les 10 principaux importateurs absorbent à eux seuls 46,7 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de cette dernière décennie (2006 – 2015).

Les 10 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2006 – 2015			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, au prix de 1990)	Pourcentage
1	Inde	30,72	11,4 %
2	Chine	15,62	5,8 %
3	Arabie saoudite	12,58	4,7 %
4	Emirats arabes unis	11,41	4,3 %
5	Corée du Sud	10,90	4,1 %
6	Pakistan	10,17	3,8 %
7	Australie	9,33	3,5 %
8	Etats-Unis	8,60	3,2 %
9	Turquie	8,12	3,0 %
10	Algérie	7,78	2,9 %
1 – 10	10 pays	125,23	46,7 %
	Demande mondiale	268,41	100 %

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en 57^{ème} position dans le classement mondial pour la période 2006-2015, ce qui représente environ 0,29 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

Classée en 21^{ème} position dans le classement portant sur la période 2006 – 2015, la Belgique a connu une augmentation substantielle de ses exportations, selon les données fournies par le SIPRI, en 2008 et 2009 (217 millions de \$ et 243 millions de \$). Il s'agissait en 2009 du record pour la Belgique ces dix dernières

années. Les chiffres du SIPRI indiquent cependant une baisse importante des exportations en 2010, 2012, 2013 et 2014. La Belgique se retrouve ainsi à la 21^{ème} place en 2014 avec 10 millions de \$.

Par rapport aux données fournies par le Fonds monétaire international qui évalue le commercial mondial à 22.276 milliards de dollars en 2011, le commerce des armes représenterait en 2011, selon le SIPRI, environ **0,19 % des échanges commerciaux mondiaux**. Même si cette estimation est particulièrement difficile à vérifier, elle laisse apparaître une **très forte diminution** du poids relatif du commerce des armes dans les échanges mondiaux. En effet, en 1998, le SIPRI évaluait ce poids relatif à 0,6 %, et en 2007 à 0,29 %. En d'autres termes, entre 1998 et 2011 (soit seulement 13 années), le poids relatif du commerce mondial des armes dans les échanges internationaux aurait considérablement diminué (68,33 %). Cette diminution significative depuis 1998 s'explique notamment par la progression spectaculaire des échanges mondiaux, tous secteurs confondus, ces quinze dernières années.

♦ COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Position commune 2008/944 (*Code de conduite*) de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, au total, 46.548 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2013. Dans le même temps, 300 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus de 0,64 % des licences octroyées.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2014 en provenance du dix-septième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires paru au Journal officiel de l'UE (2016)

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	12.559	3.973.800.137	Pas disponible
Autriche	3.685	902.866.592	536.573.871
Belgique	1.417	4.512.864.349	Pas disponible
Bulgarie	506	827.804.958	403.566.711
Chypre	Néant	Néant	Néant
Croatie	202	482.101.166	71.264.932
Danemark	443	146.802.141	44.632.779
Espagne	1.190	3.666.401.762	3.203.248.424
Estonie	51	3.905.687	2.867.289
Finlande	217	226.747.880	222.797.947
France	5.093	73.297.261.874	3.846.640.000
Grèce	Néant	Néant	Néant
Hongrie	417	432.415.052	33.154.272

Irlande	95	86.218.369	Pas disponible
Italie	1.879	2.650.898.054	3.329.607.697
Lettonie	33	2.603.819	2.603.819
Lituanie	114	15.304.691	18.903.060
Luxembourg	10	10.141.777	583.963
Malte	137	8.640.211	Pas disponible
Pays-Bas	1.093	2.065.310.128	250.368.163
Pologne	689	919.834.285	395.397.842
Portugal	358	254.712.650	156.662.822
République Tchèque	1.088	500.525.606	427.527.815
Roumanie	456	249.171.035	158.992.915
Royaume-Uni	9.623	2.585.633.021	Pas disponible
Slovaquie	253	267.877.615	36.189.853
Slovénie	48	9.788.556	6.452.256
Suède	793	511.457.532	869.214.504

Au total, 42.449 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2014. Dans le même temps, 346 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus de 0,82 % des licences octroyées.

Entre 2013 (46.548 licences) et 2014 (42.449 licences), le nombre de licences d'exportation octroyées par les Etats membres a légèrement diminué (diminution de 4.099 licences, c'est-à-dire de 8,81 %). L'Allemagne (29,59 % du total des licences octroyées par l'UE), le Royaume-Uni (22,67 %) et la France (12 %) continuent à octroyer une partie très significative (64,26 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne conserve depuis 2011 sa première place dans ce classement, place qui était occupée par le Royaume-Uni en 2009 et 2010.

La **Belgique** a octroyé 1.417 licences d'exportation en 2014 contre 1.488 licences en 2013. Elle se retrouve ainsi à la 6^{ème} position en 2014 derrière l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Autriche et l'Italie. A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 3,34 % du total des licences des Etats membres de l'Union européenne en 2014 (contre 3,2 % en 2013).

Entre 2013 et 2014, le nombre de licences octroyées par la Belgique a diminué de 4,77 % (1.488 en 2013 et 1.417 en 2014). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a diminué de 8,81 %.

En 2014, la **Wallonie** a octroyé 1.251 licences d'exportation, soit 88,29 % du total de la Belgique et 2,95 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2014, on constate une augmentation par rapport à 2013. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 36.711.898.894 € en 2013 à 98.400.451.436 € en 2014, soit une augmentation de 61.688.552.542 €, c'est-à-dire de 168,03 %. Cette augmentation très conséquente est surtout due au nouveau système de licence en France qui en 2014 a provoqué une augmentation particulièrement élevée pour ce pays (73.297.261.874 € en 2014 contre 9.538.437.961 en 2013). Si l'on prend le total des montants cependant pour 2013 et 2014, sans les exportations de la France

(27.173.460.933 en 2013 et 25.103.189.562 en 2014), on constate une légère diminution des exportations de 7,62 %.

La France occupe donc très largement la 1^{ère} place du classement européen avec une valeur totale de plus de 73.297 millions d'€ (licences octroyées en 2014), c'est-à-dire un montant équivalant à 74,49 % du total de l'Union européenne. La 2^{ème} place est prise par la Belgique avec 4.512 millions d'€ et la 3^{ème} place est occupée par l'Allemagne avec 3.973 millions d'€.

Avec un montant total de 4.512 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2014 4,59 % du total européen (17,98 % sans les exportations de la France), en très nette avance par rapport à la situation en 2013 lorsqu'elle était placée en 12^{ème} position (1,67 %) avec 613 millions d'€. La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2014 équivaut à environ 4.306 millions d'€, soit 95,42 % du total de la Belgique et 4,38 % du total européen (17,15 sans les exportations de la France).

6. INITIATIVES INTERNATIONALES

Le premier rapport annuel rédigé en 2004 par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement présentait de manière relativement exhaustive les différentes initiatives internationales prises en matière de lutte contre la prolifération d'armes légères, d'une part, et les engagements internationaux souscrits par la Belgique, d'autre part.

En 2005, il avait ensuite été décidé de se focaliser sur certaines initiatives internationales tout à fait spécifiques. De manière purement arbitraire, le choix s'était porté sur les initiatives concernant des pays d'Afrique subsaharienne, région extrêmement importante à la fois dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de la politique étrangère et de coopération au développement de la Belgique.

En 2006, le rapport annuel accordait une attention toute particulière à deux initiatives internationales pour lesquelles des progrès importants avaient été engrangés ; la Convention de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et la Résolution de l'ONU portant sur l'élaboration future d'un Traité sur le commerce des armes.

Depuis 2007, compte tenu de signature d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage (voir détails au chapitre 4), il semble opportun de se focaliser sur les différents régimes multilatéraux de contrôle des exportations. En effet, pour rappel, l'accord de coopération définit le mode de représentation de la Belgique au sein de la plupart de ces **régimes de contrôle**.

Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, certaines dispositions de ces références juridiques internationales se sont avérées porteuses à des interprétations diverses. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage vont décider de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue de préciser la portée de certaines dispositions des conventions internationales ainsi que d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer des mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repères, appelées "lignes directrices", auxquels les Etats membres sont politiquement tenus de se référer dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique, double usage,...) et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

◆ **LE COMITE ZANGGER**

Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non-prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non-prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 39 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **recommandations fondamentales** sous la forme de deux mémorandums:

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;

- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces mémorandums ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôle, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

◆ LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLEAIRES

Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres** en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 48 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des mémorandums élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, en vertu du principe dit de non-prolifération, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

En outre, il existe une liste de critères qui doivent être examinés par l'Etat exportateur avant que le transfert de biens figurant tant dans la première que dans la deuxième liste soit effectué.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

◆ LE GROUPE D'AUSTRALIE

Présentation

Le Groupe d'Australie est une instance informelle créé en 1985 à l'initiative de l'Australie afin d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Ce groupe se réunit annuellement afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe participent à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans le cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 41 membres du Groupe d'Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Commission européenne, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application de la Position commune européenne (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe d'Australie a élaboré **cinq listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de production de produits chimiques à double usage, de la technologie connexe et des logiciels réglementés ;
- les matériels biologiques à double usage, des techniques connexes et des logiciels réglementés à l'exportation ;
- les pathogènes des végétaux ;
- les agents pathogènes humains et animaux et les toxines réglementés à l'exportation.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

◆ LE REGIME DE CONTROLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui trente-quatre pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des **missiles balistiques et de croisière** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

Principaux instruments

1. Les Etats membres sont responsables de la transposition et de la mise en œuvre au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.

2. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :

- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;
- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

3. Les Etats membres du MTCR respectent également le **principe dit du "no-undercut"**, bien que celui-ci n'est pas explicité dans les directives officielles.

◆ L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR

Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar était créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 41 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 41 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non membres.

7. EMBARGOS

◆ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos contraignants pour les pays de l'Union européenne. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

◆ Les embargos en vigueur en 2015

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf

<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2015.shtml>

<http://www.grip.org/fr/node/1558>

<http://www.sipri.org/databases/embargoes>

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'Embargo</i>	<i>Remarques</i>
Biélorussie (Belarus)	20 juin 2011	
République centrafricaine	23 décembre 2013	
République populaire de Chine	27 juin 1989	
République Démocratique du Congo	7 avril 1993	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
République Démocratique Populaire de Corée	22 novembre 2006	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004	
Egypte	21 août 2013	Conclusions du Conseil européen visant la suspension de licences d'exportation de matériel de répression interne.

Erythrée	1 mars 2010	
Irak	7 juillet 2003	Ne s'applique plus au Gouvernement ni aux forces multinationales
Iran	23 avril 2007	
Liban	15 septembre 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Liberia	7 mai 2001	Ne s'applique pas au matériel destiné aux forces de l'ONU, au matériel servant à la formation de la police et de l'armée
Libye	28 février 2011	
Myanmar (Birmanie)	28 avril 2003	
Russie	31 juillet 2014	
Somalie	10 décembre 2002	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
Soudan	9 janvier 2004	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
Sud-Soudan	18 juillet 2011	
Syrie	9 mai 2011	
Yémen	2 juin 2015	
Zimbabwe	18 février 2002	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE
Groupes terroristes	27 mai 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans et à leurs associés

EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Arménie et Azerbaïdjan	28 février 1992	Embargo sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
Arménie	29 juillet 1993	Non contraignant (sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
Azerbaïdjan	29 juillet 1993	Non contraignant (sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh)
République centrafricaine	5 décembre 2013	
République Démocratique du Congo	28 juillet 2003	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.
République Démocratique Populaire de Corée	14 octobre 2006	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004	
Erythrée	23 décembre 2009	
Irak	6 août 1990	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
Iran	23 décembre 2006	
Liban	11 août 2006	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
Liberia	7 mars 2001	Ne s'applique plus au Gouvernement.
Libye	26 février 2011	
Somalie	23 janvier 1992	
Soudan	30 juillet 2004	
Yémen	14 avril 2015	
Groupes terroristes	16 janvier 2002	S'applique aux membres d'Al Qaïda, aux Talibans, organisation « Etat islamique », et à leurs associés

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2015

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2015 en termes de nombre de licences d'exportation, de transfert, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Suite à la Déclaration gouvernementale un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de ces décisions prises en 2015** et de fournir **quelques éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en oeuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette nouvelle logique. Dès lors, concrètement, le détail concernant tous les pays destinataires a été ajouté en 2006 à l'analyse géographique habituellement fournie. En toute logique, cette nouvelle méthodologie sera également utilisée cette année.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire

ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

● Licences d'exportation/de transfert définitif

Licences approuvées

1.369 licences d'exportation/de transfert représentant un montant total de **955.178.205 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
68	1.369	549	820	955.178.205

Licence refusée

1 licence d'exportation représentant un montant de **45.270 €** a été refusée. Ce refus portait sur **1 destination : le Kazakhstan.**

● Licences d'importation définitive

Licences approuvées

547 licences d'importation représentant un montant total de **114.573.388 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Licences refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus.

- **Licences de transit**

Licences approuvées

41 licences de transit représentant un montant total de **137.809.176 €** ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Licences refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus.

- **Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 1369 licences d'exportation/de transfert approuvées en 2015, **14 licences** portaient sur l'exportation/le transfert de capacités de production, ce qui représente un montant total de **27.830.537 €** (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation/de transfert approuvées").

3. ELÉMENTS D'ANALYSE

□ **Analyses statistiques**

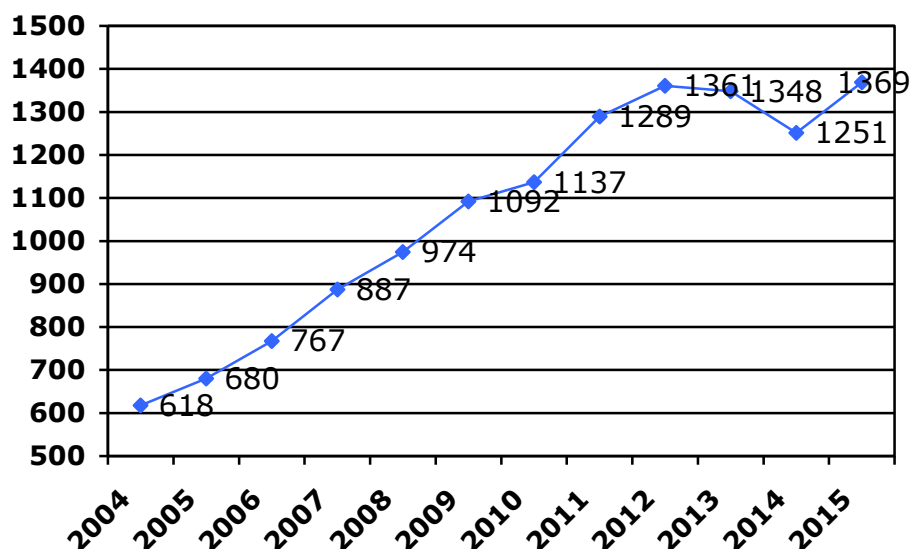
Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2014 et 2015 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'exportation :

Une **augmentation** de l'ordre de **9 %** a été enregistrée en ce qui concerne le nombre de licences accordées (1369 en 2015 pour 1251 pour l'année précédente).

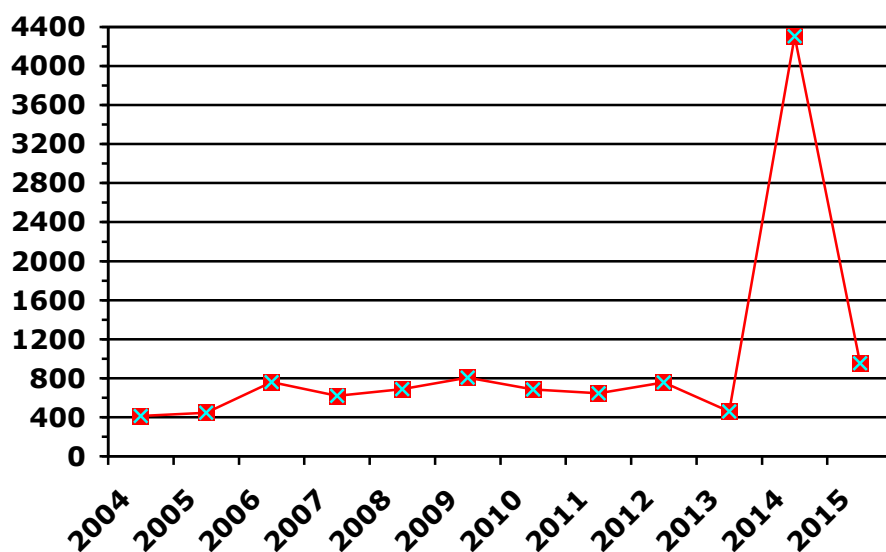
Cependant on notera qu'en **11 ans** le nombre de licences octroyées par l'autorité wallonne a plus que doublé (**122%**).

Evolution du nombre de licences d'exportation/de
transfert accordées



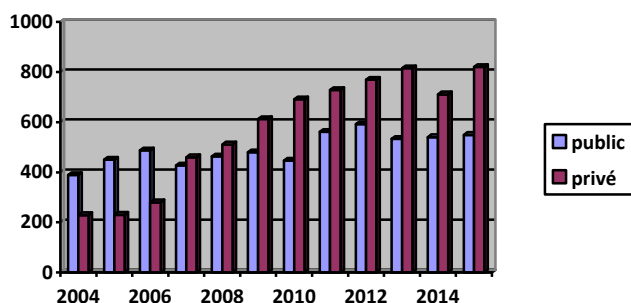
En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on remarque que par rapport au montant exceptionnel enregistré l'année précédente, une **diminution** de plus de **77%** a été enregistrée pour 2015.

Evolution du montant lié aux licences
d'exportation/de transfert accordées (mios €)



En 2015, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation/de transfert s'est élevé à **68 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes et fluctue dans une fourchette de 64 à 76 depuis 2005.

En ce qui concerne le type de destinataires visés par les licences, 2015 confirme les années précédentes depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation/de transfert concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** sont de l'ordre de **549 licences en 2015** tandis que celles enregistrées en faveur de **destinataires privés**, s'élèvent à **820 licences**. Cette progression démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. De ces 820 licences attribuées à des entreprises privées, 645 le sont à destination de l'Europe (78,7%).



Par ailleurs, **les autorités publiques de 55 pays** (sur un total de 68) ont fait l'objet en 2015 d'octroi de licences d'exportation/de transfert par la Wallonie. En 2014, ce nombre s'élevait à 59 pays (sur un total de 72).

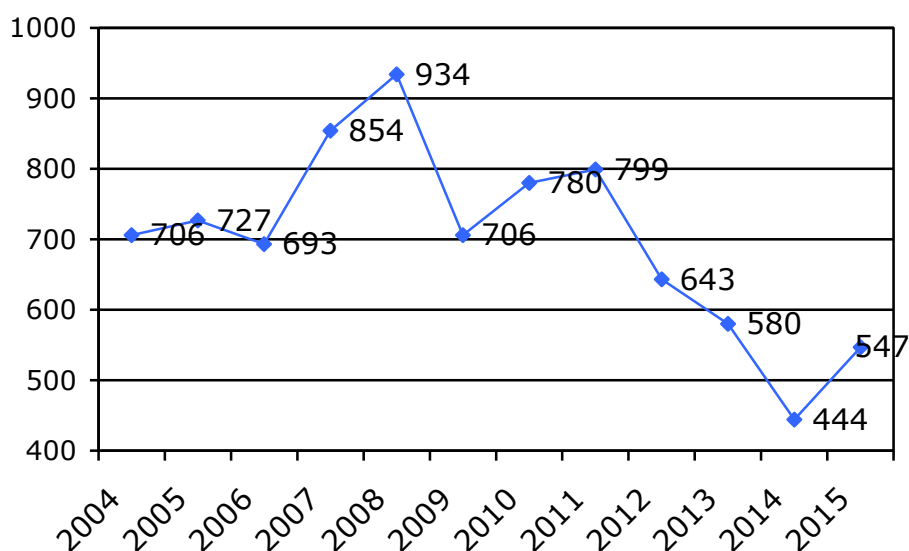
En ce qui concerne les **refus**, **1 licence d'exportation définitive** a été refusée en 2015. Ce refus de licence définitive concerne 1 pays d'Asie centrale (Kazakhstan).

2. En termes d'importation :

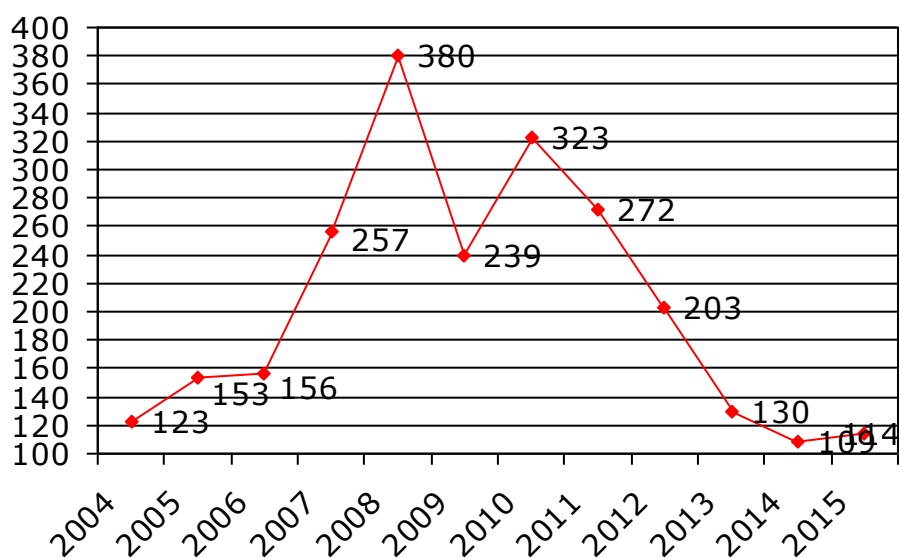
Le nombre de licences d'importation octroyées est en augmentation : 444 en 2014, **547 en 2015**, soit une augmentation de **23%**.

Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une légère augmentation de **4,9%**, passant de 109.269.724 € à **114.573.388 €**.

Evolution du nombre de licences d'importation accordées



Evolution du montant lié aux licences d'importation accordées (en mios €)



3. En termes de **transit** :

On constate une **augmentation** du nombre de licences de transit octroyées en 2015 puisque **41 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 30 l'année précédente.

❑ Analyse géographique des licences d'exportation/de transfert

1. La ventilation des licences d'exportation/de transfert accordées en 2015 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 25 pays – 755 licences

Amérique du Nord – 2 pays – 297 licences

Amérique Centrale + Caraïbes – 4 pays – 13 licences

Amérique du Sud – 7 pays – 36 licences

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 3 pays – 32 licences

CEI – 1 pays – 2 licences

Proche et Moyen-Orient – 9 pays – 112 licences

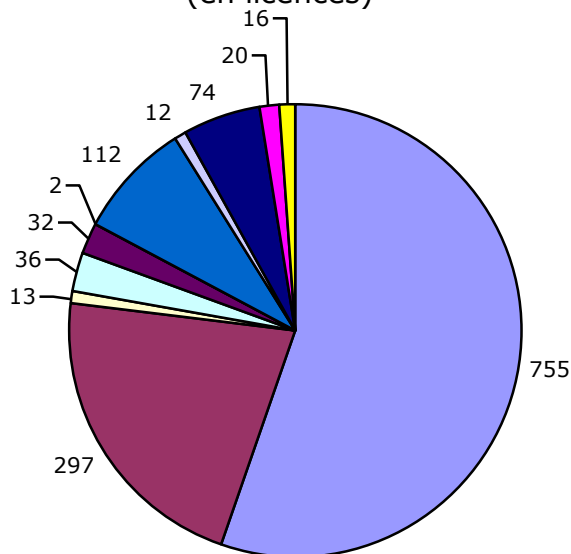
Sous-continent indien – 2 pays – 12 licences

Extrême-Orient + ASEAN – 9 pays – 74 licences

Océanie – 2 pays – 20 licences

Afrique – 4 pays – 16 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2015
(en licences)



■ UE+ Andorre, Norvège, Suisse, Islande - 25 pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
■ Amérique Centrale - 4 pays	■ Amérique du Sud - 7 pays
■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 3 pays	■ CEI - 1 pays
■ Proche et Moyen-Orient - 9 pays	■ Sous-continent indien - 2 pays
■ Extrême-Orient + ASEAN - 9 pays	■ Océanie - 2 pays
■ Afrique 4 pays	

Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2015 concernent très majoritairement **(76,8% du total)** des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

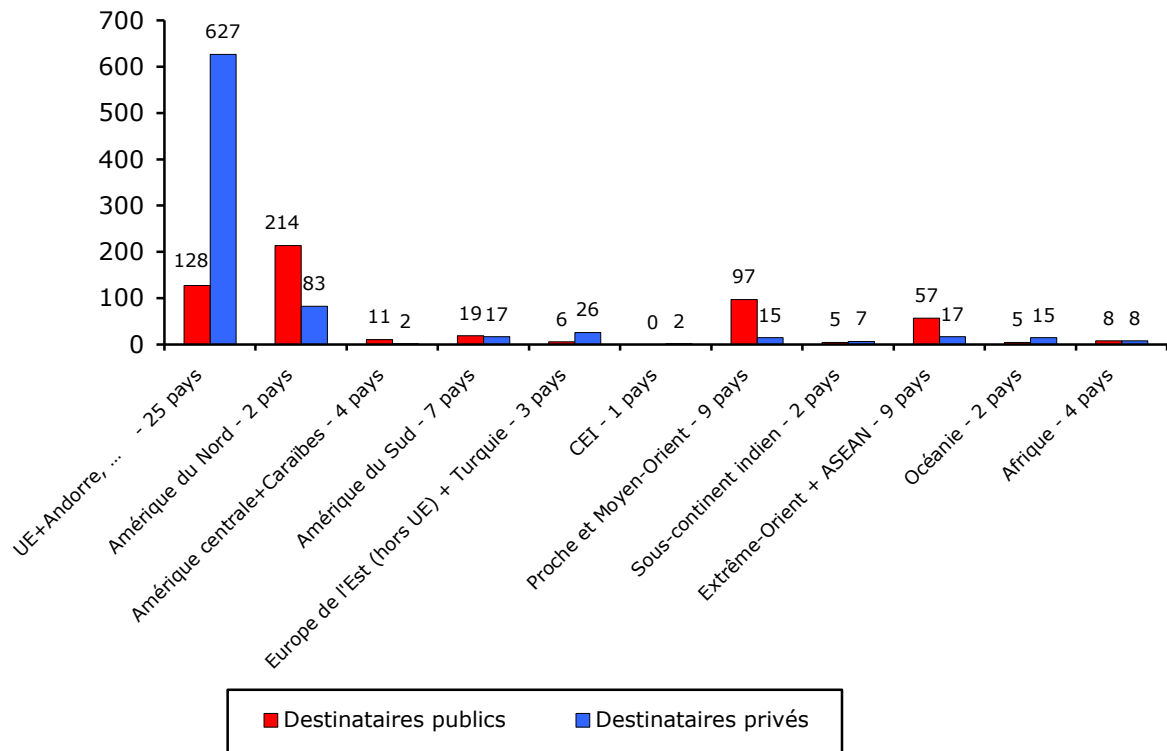
Le continent asiatique ainsi que le Proche et Moyen-Orient représentent 14,5% des licences octroyées, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud représentent ensemble 3,6%, la CEI et l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) représentent 2,5%, l'Océanie 1,4%, et l'Afrique 1,2%.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2015** ont porté sur **1 seule destination** localisée en **Asie centrale (Kazakhstan)**.

2. Pour les licences d'exportation/de transfert octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 128 public – 627 privé
Amérique du Nord – 214 public – 83 privé
Amérique Centrale + Caraïbes – 11 public – 2 privé
Amérique du Sud – 19 public – 17 privé
Europe de l'Est (hors UE) + Turquie – 6 public – 26 privé
CEI – 0 public – 2 privé
Proche et Moyen – Orient – 97 public – 15 privé
Sous-continent indien – 5 public – 7 privé
Extrême-Orient + ASEAN – 57 public – 17 privé
Océanie – 5 public – 15 privé
Afrique – 8 public – 8 privé

Ventilation géographique des licences accordées en 2015 (en licences)



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation/de transfert wallonnes sont majoritairement situées en Europe, où elles représentent **83 %** des licences octroyées.

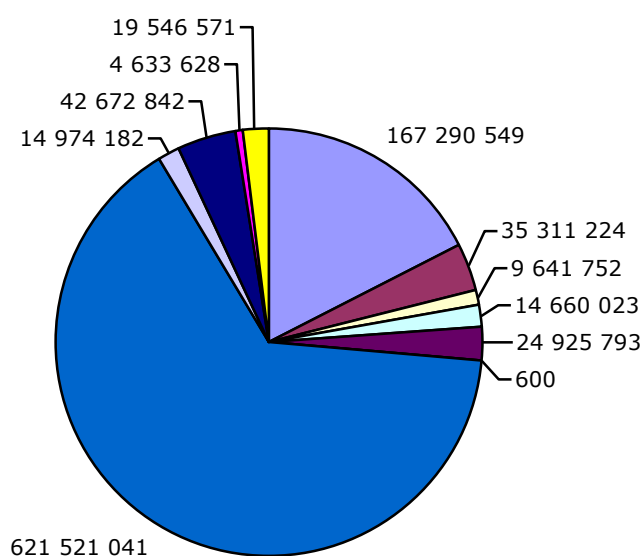
En Europe de l'est (hors EU) et en Océanie, les entreprises privées sont également les principaux destinataires des licences émises par la Wallonie.

Par contre, les licences délivrées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, du Proche, Moyen et Extrême-Orient sont très majoritairement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation/de transfert accordées en 2015 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 167.290.549 €
 Amérique du Nord – 35.311.224 €
 Amérique Centrale + Caraïbes – 9.641.752 €
 Amérique du Sud – 14.660.023 €
 Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 24.925.793 €
 CEI – 600 €
 Proche et Moyen-Orient – 621.521.041 €
 Sous-continent indien – 14.974.182 €
 Extrême-Orient + ASEAN – 42.672.842 €
 Océanie – 4.633.628 €
 Afrique – 19.546.571 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2015
(en euros)



■ UE + Andorre, Norvège, Suisse, Islande - 25 pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
■ Amérique Centrale + Caraïbes - 4 pays	■ Amérique du Sud - 7 pays
■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 3 pays	■ CEI - 1 pays
■ Proche et Moyen-Orient - 9 pays	■ Sous-continent indien - 2 pays
■ Extrême-Orient + ASEAN - 9 pays	■ Océanie - 2 pays
■ Afrique - 4 pays	

Traduit en termes de pourcentages, les montants repris dans ce dernier graphique indiquent que les transactions à destination du Proche et Moyen-Orient (65,07%), de l'Union européenne (17,51%), de l'Extrême-Orient - ASEAN (4,47%), et de l'Amérique du Nord (3,70%) représentent à elles seules près de 91% des exportations totales.

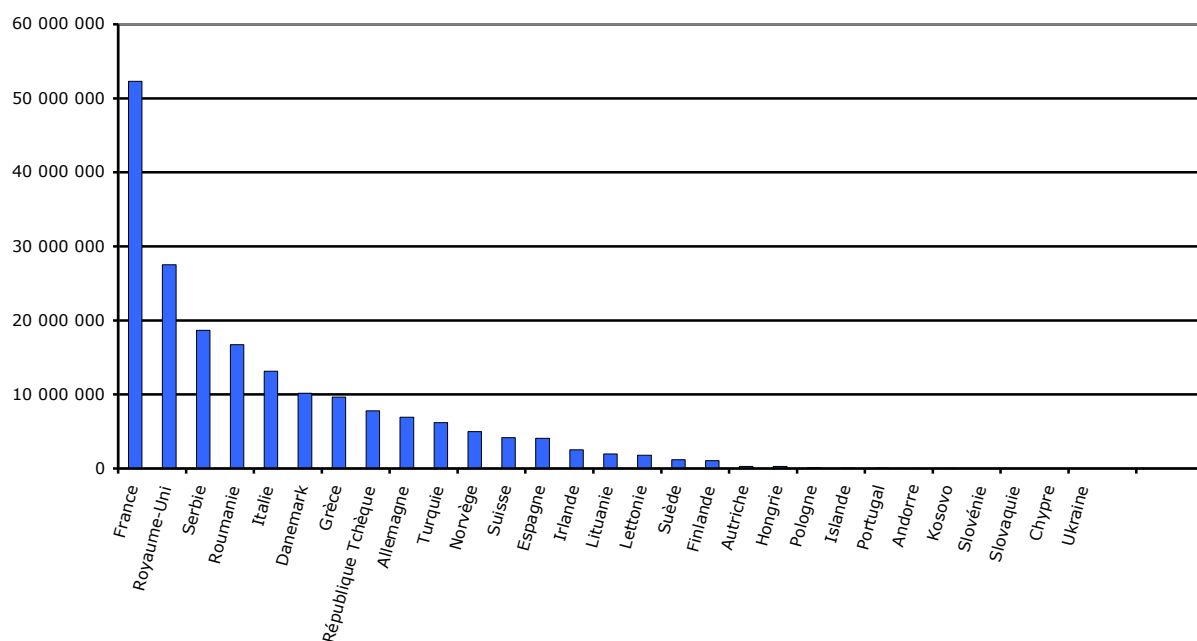
En 2015, l'Europe de l'Est + la Turquie et la CEI (2,61%), l'Afrique (2,05%), le Sous-continent indien (1,57%), l'Amérique du Sud (1,53%), l'Amérique Centrale (1,01%) et l'Océanie (0,48%), représentent ensemble un peu plus de 9% du montant total des licences octroyées.

❑ **Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation/de transfert octroyées en 2015**

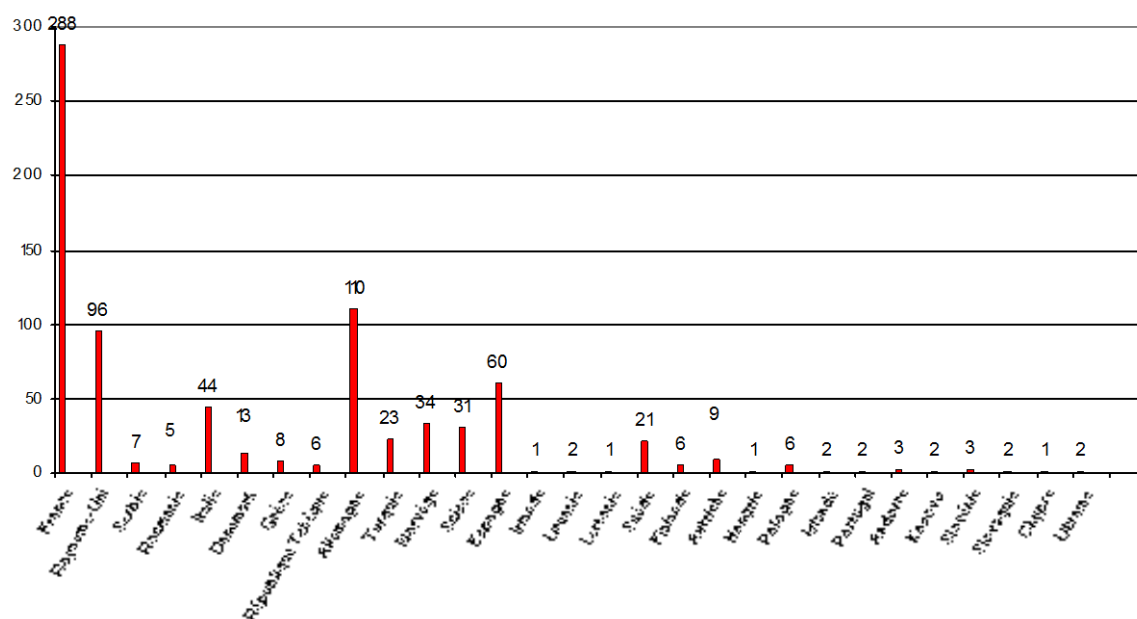
Europe + Turquie et CEI

France – 52.311.612 € - 288 licences
Royaume-Uni – 27.559.107 € - 96 licences
Serbie – 18.694.447 € - 7 licences
Roumanie – 16.740.767 € - 5 licences
Italie – 13.167.471 € - 44 licences
Danemark – 10.186.346 € - 13 licences
Grèce – 9.679.399 € - 8 licences
République tchèque – 7.795.205 € - 6 licences
Allemagne – 6.951.223 € - 110 licences
Turquie – 6.201.444 € - 23 licences
Norvège – 4.994.877 € - 34 licences
Suisse – 4.179.409 € - 31 licences
Espagne – 4.083.206 € - 60 licences
Irlande – 2.537.123 € - 1 licence
Lituanie – 1.964.841 € - 2 licences
Lettonie – 1.808.226 € - 1 licence
Suède – 1.219.671 € - 21 licences
Finlande – 1.092.338 € - 6 licences
Autriche – 315.520 € - 9 licences
Hongrie – 300.000 € - 1 licence
Pologne – 144.852 € - 6 licences
Islande – 103.549 € - 2 licences
Portugal – 81.690 € - 2 licences
Andorre – 31.495 € - 3 licences
Kosovo – 29.902 € - 2 licences
Slovénie – 20.000 € - 3 licences
Slovaquie – 18.226 € - 2 licences
Chypre – 4.396 € - 1 licence
Ukraine – 600 € - 2 licences

Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en licences)



Sans surprise, les marchés de proximité (France, Royaume-Uni) plus l'Italie et la Roumanie concentrent une part importante des transactions.

Ces quatre pays globalisent près de 66 % du montant des transferts vers l'Europe.

Hors Union européenne, la Serbie (18,7 millions d'€), la Turquie (6,2 millions d'€) et la Norvège (5 millions d'€) sont les principales destinations d'expédition pour le matériel militaire wallon comme l'année précédente.

Les deux licences Kosovo concernent la mission Eulex dans ce pays.

Afrique

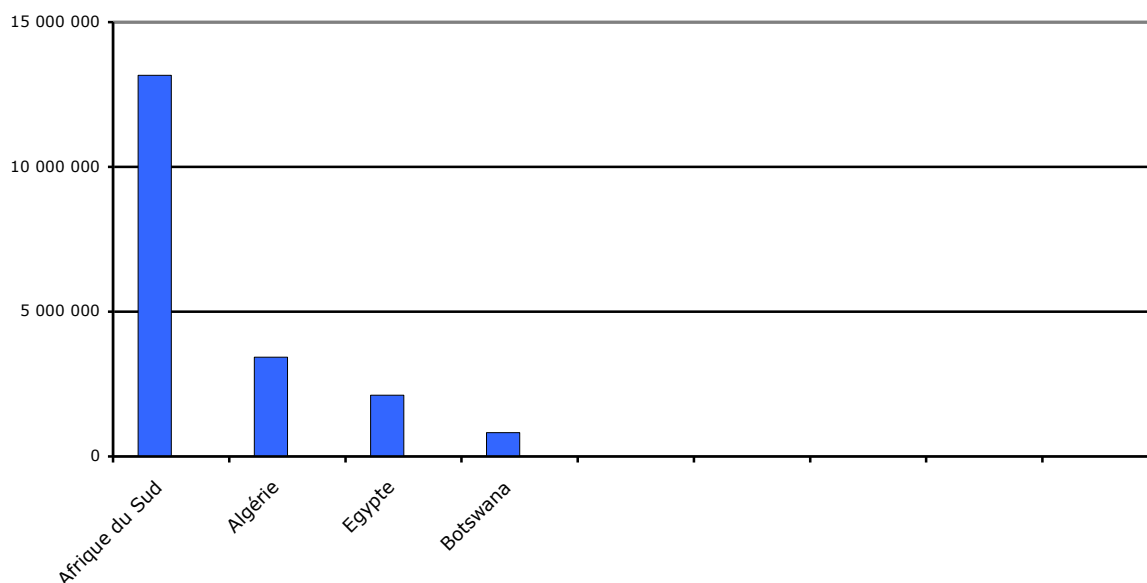
Afrique du Sud – 13.163.472 € - 7 licences

Algérie – 3.429.357 € - 3 licences

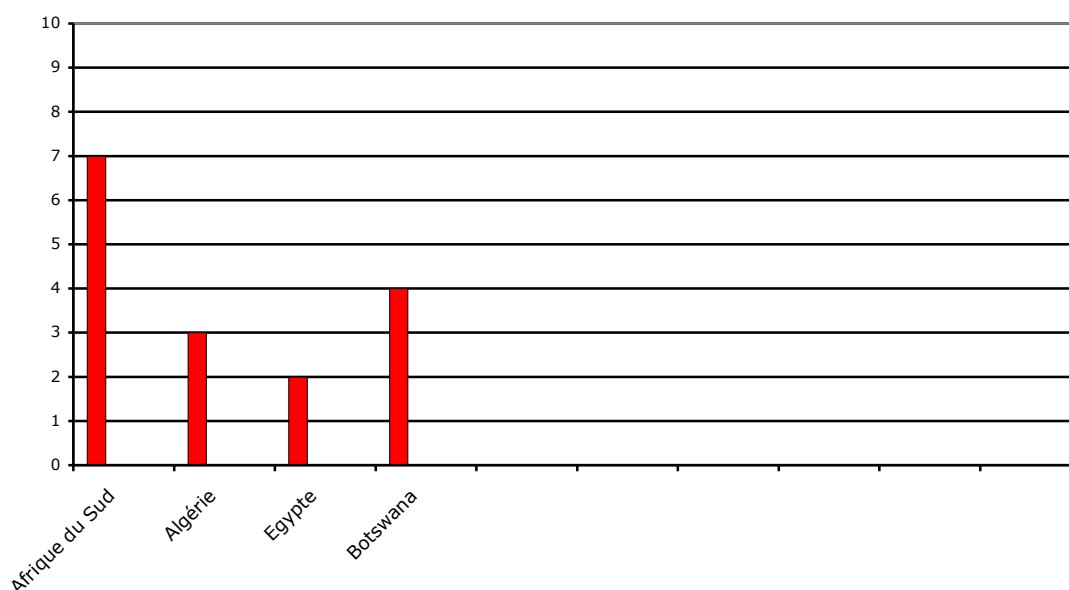
Egypte – 2.122.834 € - 2 licences

Botswana – 830.908 € - 4 licences

Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique
(en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique (en licences)

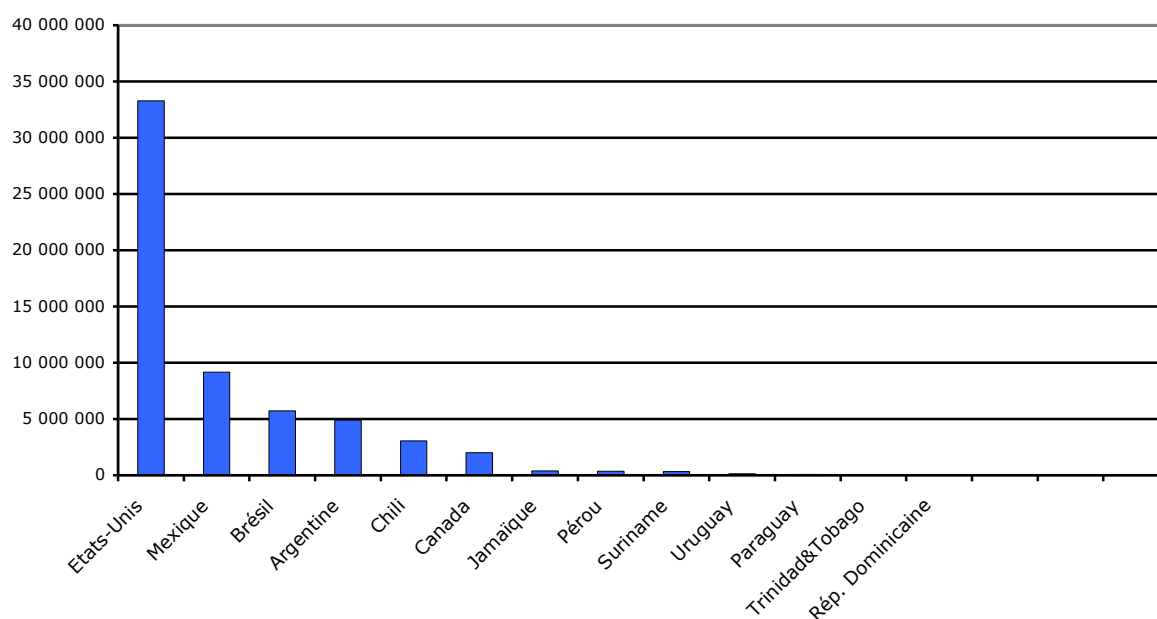


L'Afrique du Sud (67%) est le premier importateur africain.

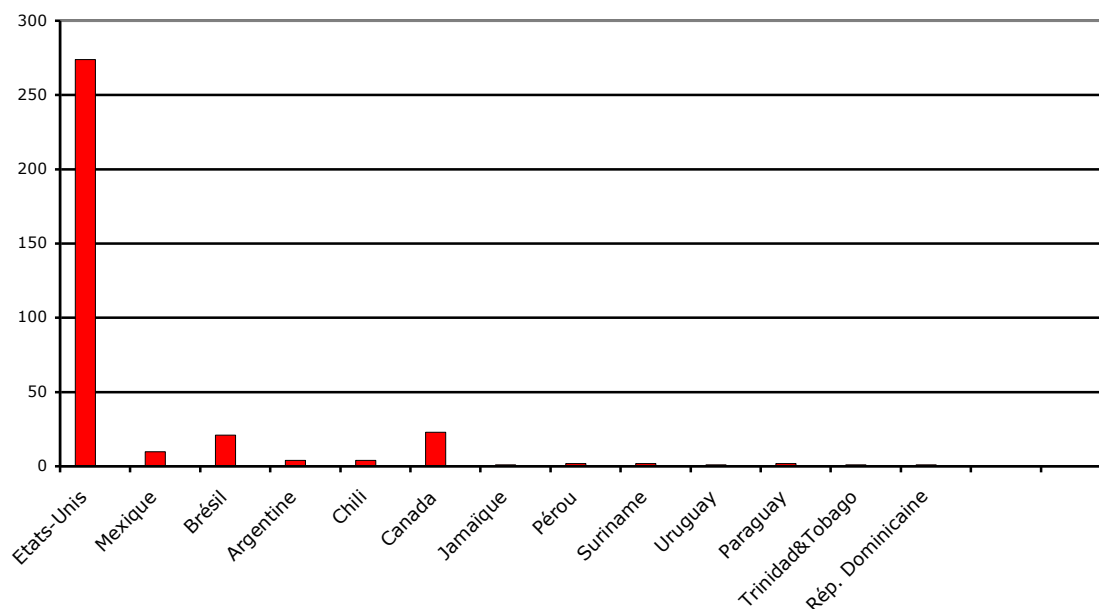
Amériques

Etats-Unis – 33.281.651 € - 274 licences
 Mexique – 9.184.359 € - 10 licences
 Brésil – 5.752.826 € - 21 licences
 Argentine – 4.909.588 € - 4 licences
 Chili – 3.081.474 € - 4 licences
 Canada – 2.029.573 € - 23 licences
 Jamaïque – 387.070 € - 1 licence
 Pérou – 356.210 € - 2 licences
 Suriname – 333.207 € - 2 licences
 Uruguay – 145.000 € - 1 licence
 Paraguay – 81.718 € - 2 licences
 Trinidad & Tobago – 36.000 € - 1 licence
 République Dominicaine – 34.323 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination des Amériques + Caraïbes (en euros)



Répartition des licences accordées à destination des Amériques + Caraïbes (en licences)

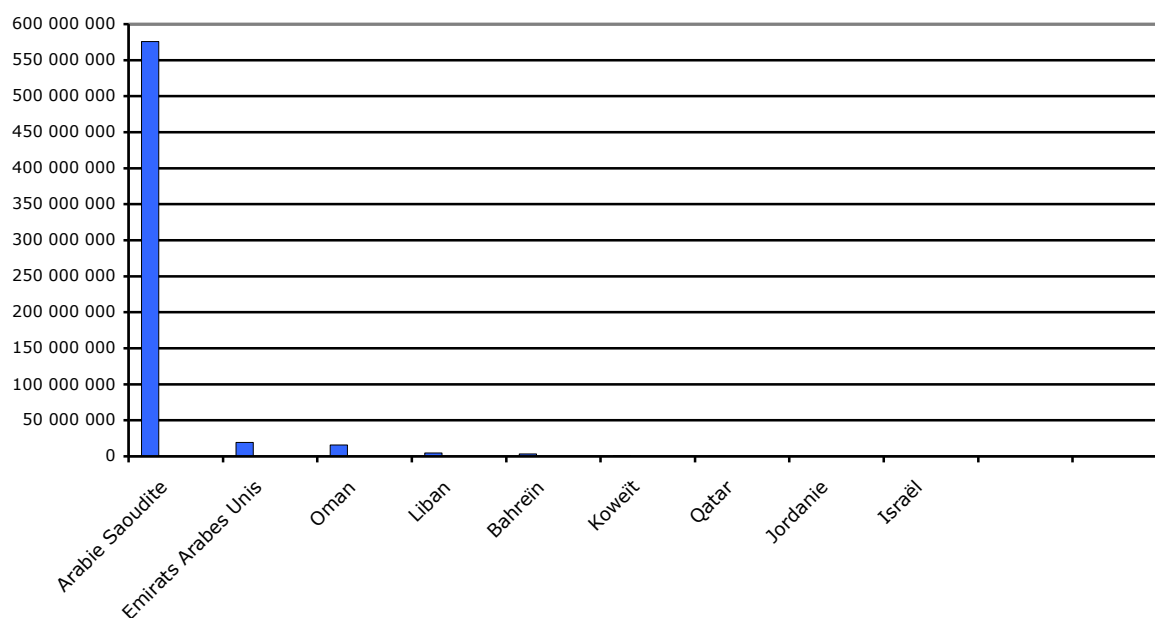


En 2015, les USA avec plus de 33 millions d'€ sont les principaux destinataires des exportations wallonnes d'équipement militaire vers les Amériques (56%). Ensuite, vient le Mexique avec 9,2 millions d'€ (15%).

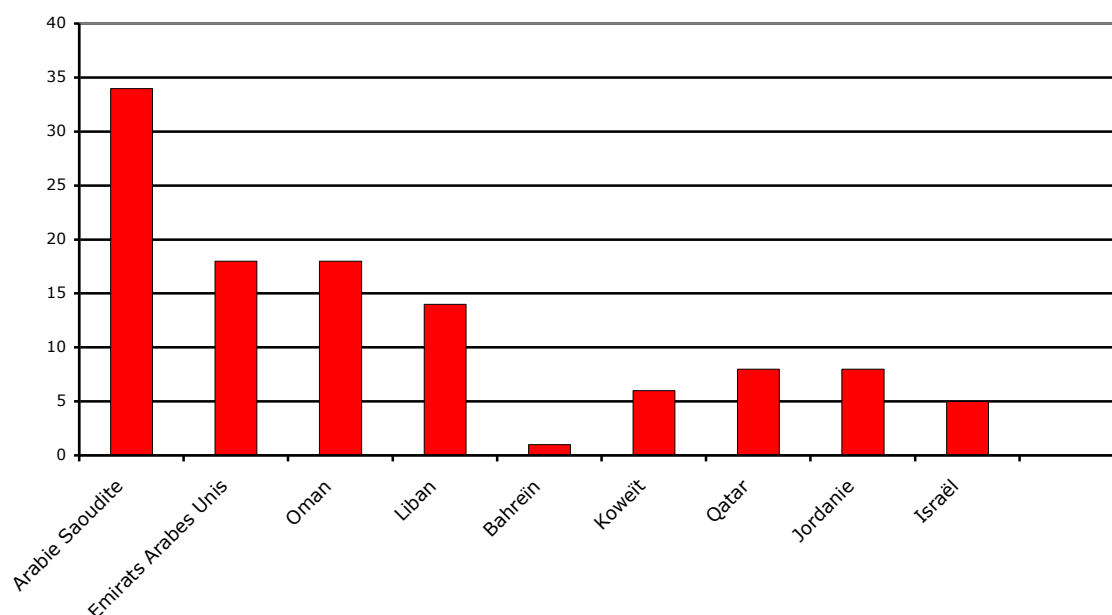
Proche et Moyen-Orient

Arabie Saoudite - 575.861.451 € - 34 licences
Emirats Arabes Unis - 19.351.372 € - 18 licences
Oman - 15.769.759 € - 18 licences
Liban - 4.741.305 € - 14 licences
Bahreïn - 3.400.000 € - 1 licence
Koweït - 1.452.280 € - 6 licences
Qatar - 658.952 € - 8 licences
Jordanie - 163.809 € - 8 licences
Israël - 122.113 € - 5 licences

Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en licences)

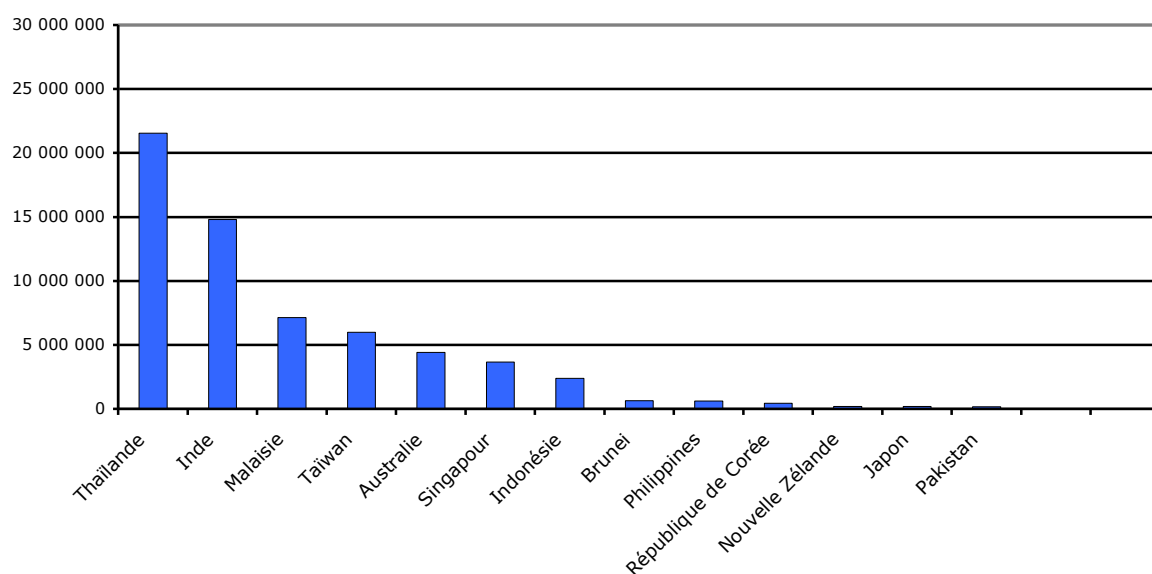


L'Arabie Saoudite reste de loin le principal importateur de la région (575 millions d' €) soit près de 93% des exportations wallonnes vers cette partie du monde.

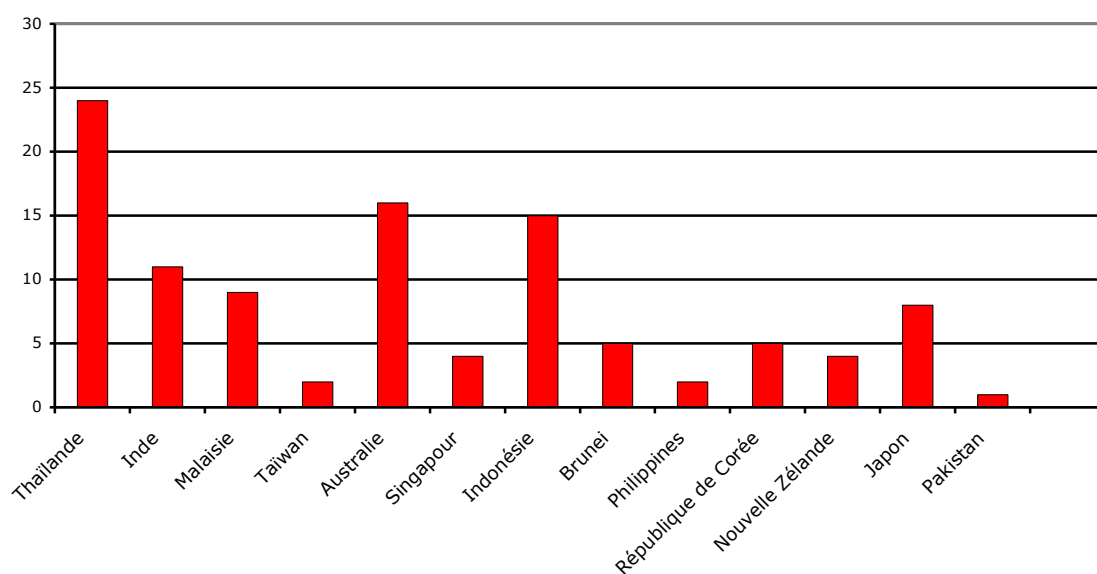
Asie, Océanie et Sous-continent indien

Thaïlande – 21.566.023 € - 24 licences
 Inde – 14.806.682 € - 11 licences
 Malaisie – 7.143.445 € - 9 licences
 Taiwan – 5.990.876 € - 2 licences
 Australie – 4.423.808 € - 16 licences
 Singapour – 3.660.660 € - 4 licences
 Indonésie – 2.395.385 € - 15 licences
 Brunei – 655.201 € - 5 licences
 Philippines – 620.337 € - 2 licences
 République de Corée – 440.471 € - 5 licences
 Nouvelle - Zélande – 209.820 € - 4 licences
 Japon – 200.444 € - 8 licences
 Pakistan – 167.500 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination de l'Asie, de l'Océanie et du Sous-continent indien (en euros)



Répartition des licences accordées à destination de l'Asie, de l'Océanie et du Sous-continent indien (en licences)



La Thaïlande et l'Inde concentrent plus de 58% des exportations wallonnes dans la région.

❑ **Répartition des licences de transfert et d'exportation wallonnes octroyées en 2015, classifiées selon les catégories de la Liste commune des équipements Militaires (ML).**

La Liste Militaire de la Position Commune 2008/944/PESC (ancien Code de conduite européen) prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

- ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées (y compris les armes à air comprimé);
- ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ;
- ML3 – Munitions et composants ;
- ML4 – Roquettes et explosifs ;
- ML5 – Systèmes de contrôle de tir ;
- ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
- ML7 – Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
- ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) ;
- ML9 – Navires de guerre et pièces détachées ;
- ML10 – Avions militaires et pièces détachées ;
- ML11 – Equipements électroniques militaires ;
- ML12 – Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
- ML13 – Matériel de protection balistique (blindages) ;
- ML14 – Matériel de simulation militaire ;
- ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
- ML16 – Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
- ML17 – Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...) ;
- ML18 – Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
- ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
- ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ;
- ML21 – Logiciels de modélisation de scénario militaire ;
- ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.

EUROPE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 6	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	31	3 627 222	1	3 620	1	10 900	1	31 751		
Andorre	1	1 028			1	22 475	1	7 992		
Autriche	4	234 542							3	61 970
Chypre	1	4 396								
Danemark	9	182 811			1	31 535			1	880 000
Espagne	10	2 297 554			4	120 553				
Finlande	5	1 082 538								
France	79	15 496 573	3	250 209	12	10 177 438	1	24 980	5	621 673
Grèce	7	9 379 399							1	300 000
Hongrie										
Irlande	1	2 537 123								
Islande	1	40 549			1	63 000				
Italie	16	1 148 741			2	5 510	1	21 217		
Kosovo	2	29 902								
Lettonie	1	1 808 226								
Lituanie	1	1 960 665			1	4 176				
Norvège	31	224 627			2	322 750				
Pologne	3	39 817			2	22 535				
Portugal	1	80 000								
République Tchèque	2	3 801 885			1	8 500				
Roumanie	2	194 031								
Royaume Uni	39	10 646 154	2	375 727	6	1 036 000	2	7 885 884		
Serbie	3	82 988			1	446 820				
Slovaquie	1	14 376			1	3 850				
Slovénie	2	14 600								
Suède	16	733 761			4	254 640				

Suisse	13	1 410 415			5	405 603			1	23 038
Turquie	10	1 926 226			1	320 891				
Ukraine							2	600		

EUROPE								
	ML 8		ML 10		ML 11		ML 13	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	33	3 031 965	42	243 676				
Andorre								
Autriche	2	19 008						
Chypre								
Danemark	1	197 000	1	8 895 000				
Espagne	4	382 130	37	1 084 524				
Finlande								
France	13	2 187 609	84	13 205 843	77	7 763 415	1	2 500 000
Grèce								
Hongrie	1	300 000						
Irlande								
Islande								
Italie	2	8 611 000	19	2 143 944				
Kosovo								
Lettonie								
Lituanie								
Norvège			1	4 447 500				
Pologne	1	82 500						
Portugal			1	1 690				
République Tchèque	1	1 950 000	1	33 445			1	2 001 375
Roumanie			1	2 634	2	16 544 102		
Royaume Uni	8	3 298 159	34	2 761 582	1	70 656	1	1 334 250

Serbie	1	2 205 000						
Slovaquie								
Slovénie								
Suède	1	231 270						
Suisse	10	2 295 186	2	45 167				
Turquie	4	347 319	7	2 022 810			1	1 584 198
Ukraine								

EUROPE						
	ML 16		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Allemagne	1	2 089			110	6 951 223
Andorre					3	31 495
Autriche					9	315 520
Chypre					1	4 396
Danemark					13	10 186 346
Espagne	5	198 445			60	4 083 206
Finlande			1	9 800	6	1 092 338
France	12	78 992	1	4 880	288	52 311 612
Grèce					8	9 679 399
Hongrie					1	300 000
Irlande					1	2 537 123
Islande					2	103 549
Italie	4	1 237 059			44	13 167 471
Kosovo					2	29 902
Lettonie					1	1 808 226
Lituanie					2	1 964 841
Norvège					34	4 994 877
Pologne					6	144 852
Portugal					2	81 690

République Tchèque					6	7 795 205
Roumanie					5	16 740 767
Royaume Uni	3	150 695			96	27 559 107
Serbie			2	15 959 639	7	18 694 447
Slovaquie					2	18 226
Slovénie	1	5 400			3	20 000
Suède					21	1 219 671
Suisse					31	4 179 409
Turquie					23	6 201 444
Ukraine					2	600

AMERIQUE								
<u>Pays destination</u>	ML 1		ML 3		ML 5		ML 6	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine	1	3 500					2	890 368
Brésil	15	1 551 826						
Canada	17	1 803 922	5	215 888				
Chili	3	2 277 274						
Jamaïque	1	387 070						
Mexique	8	7 127 054	2	2 057 305				
Paraguay	2	81 718						
Pérou	2	356 210						
République Dominicaine	1	34 323						
Suriname	1	707	1	332 500				
Trinidad & Tobago	1	36 000						
Uruguay	1	145 000						
USA	245	23 751 330	2	52 697	2	338 704		

AMERIQUE								
<u>Pays destination</u>	ML 8		ML 9		ML 10		ML 11	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine								
Brésil	6	4 201 000						
Canada	1	9763						
Chili								
Jamaïque								
Mexique								

Paraguay								
Pérou								
République Dominicaine								
Suriname								
Trinidad & Tobago								
Uruguay								
USA			1	894 589	7	5 396 958	7	981 278

AMERIQUE						
	ML 16		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Argentine			1	4 015 720	4	4 909 588
Brésil					21	5 752 826
Canada					23	2 029 573
Chili			1	804 200	4	3 081 474
Jamaïque					1	387 070
Mexique					10	9 184 359
Paraguay					2	81 718
Pérou					2	356 210
République Dominicaine					1	34 323
Suriname					2	333 207
Trinidad & Tobago					1	36 000
Uruguay					1	145 000
USA	10	1 866 095				33 281 651

ASIE								
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Arabie Saoudite	11	396 900 272	2	7 600 000	13	105 021 727	3	5 183 100
Bahreïn								
Brunei	5	655 201						
Emirats Arabes Unis	12	2 513 365			2	259 705		
Inde	3	226 299	1	10 967 894			2	2 051 000
Indonésie	4	831 802	1	63 080	1	1 111 925		
Israël	1	300						
Japon	8	200 444						
Jordanie	8	163 809						
Koweït	4	1 192 280			2	260 000		
Liban	13	4 568 209						
Malaisie	2	612 003			3	4 099 300	1	6 500
Oman	16	15 705 353			2	64 406		
Pakistan								
Philippines	1	6 302						
Qatar	5	401 546			2	152 500	1	104 906
République de Corée	5	440 471						
Singapour	3	3 439 824			1	220 836		
Taiwan	1	1 057 876						
Thaïlande	13	15 552 005			9	2 469 688		

ASIE								
	ML 6		ML 8		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Arabie Saoudite	1	58 000 000	1	97 760	1	3 380		
Bahreïn	1	3 400 000						
Brunei								
Emirats Arabes Unis	1	146 502	1	8 960 000				
Inde			1	27 500	1	33 589		
Indonésie	3	283 846			6	104 732		
Israël			4	121 813				
Japon								
Jordanie								
Koweït								
Liban			1	173 096				
Malaisie					1	571 502	2	1 854 140
Oman								
Pakistan								
Philippines	1	614 035						
Qatar								
République de Corée								
Singapour								
Taiwan	1	4 933 000						
Thaïlande	2	3 544 330						

ASIE						
	ML 13		ML 18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Arabie Saoudite			2	3 055 212	34	575 861 451
Bahreïn					1	3 400 000
Brunei					5	655 201
Emirats Arabes Unis	2	7 471 800			18	19 351 372
Inde			3	1 500 400	11	14 806 682
Indonésie					15	2 395 385
Israël					5	122 113
Japon					8	200 444
Jordanie					8	163 809
Koweït					6	1 452 280
Liban					14	4 741 305
Malaisie					9	7 143 445
Oman					18	15 769 759
Pakistan			1	167 500	1	167 500
Philippines					2	620 337
Qatar					8	658 952
République de Corée					5	440 471
Singapour					4	3 660 660
Taiwan					2	5 990 876
Thaïlande					24	21 566 023

AFRIQUE								
	ML 1		ML 3		ML 4		ML 5	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afrique du Sud	2	175 000			3	7 079 172	1	2 420 000
Algérie								
Botswana	2	815 908	2	15 000				
Egypte			1	2 101 000				

AFRIQUE								
	ML10		ML14		ML18			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Afrique du Sud	1	3 489 300					7	13 163 472
Algérie			2	1 138 005	1	2 291 352	3	3 429 357
Botswana							4	830 908
Egypte					1	21 834	2	2 122 834

OCEANIE										
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4			
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Total licences</u>	<u>Valeur totale</u>
Australie	9	809 715	2	8 758	3	2 398 149	2	1 207 186	16	4 423 808
N-Zélande	4	209 820							4	209 820

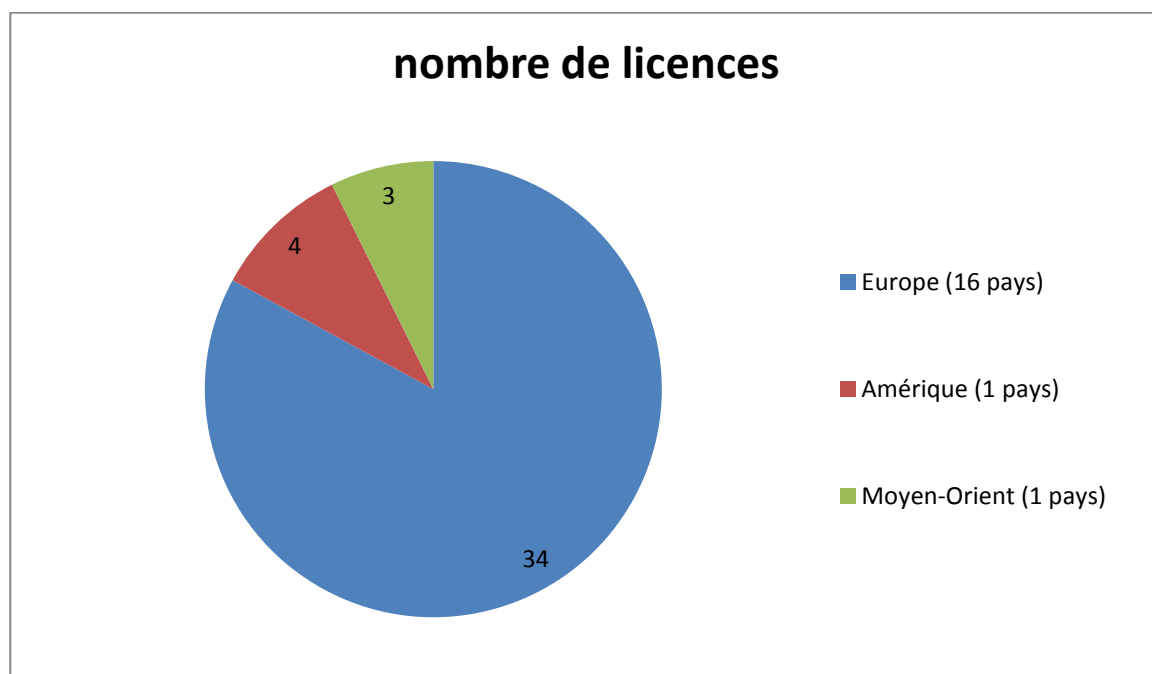
❑ **Répartition des licences d'exportation définitives wallonnes refusées en 2015 selon la Liste Militaire du Code de conduite européen**

REFUS	ML 1	
<u>Destination</u>	<u>Nb Lc</u>	<u>Valeur €</u>
Kazakhstan	1	45 270

❑ **Analyse géographique des licences de transit**

1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2015 se présente de la manière suivante :

Europe – 16 pays – 34 licences
Amériques – 1 pays – 4 licences
Moyen-Orient – 1 pays – 3 licences

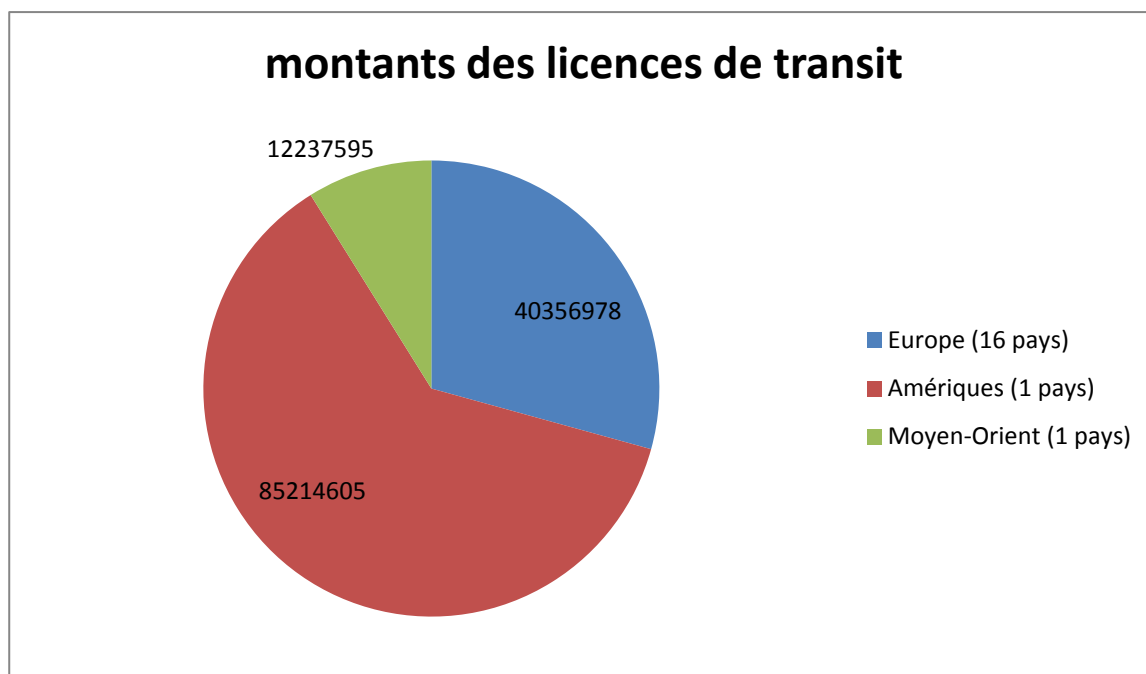


2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2015 se présente de la manière suivante :

Europe – 16 pays – 40.356.978 €

Amériques – 1 pays – 85.214.605 €

Moyen Orient – 1 pays – 12.237.595 €



Traduit en pourcentages, la quasi-totalité des montants des licences de transit accordées en 2015 (**91,1 %**) sont à destination de l'Europe et des Amériques.

❑ **Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2015**

Europe (29,28% du montant total lié aux licences octroyées)

Finlande – 26.062.350 € - 1 licence
Italie – 3.222.177 € - 2 licences
France – 2.278.194 € - 3 licences
Autriche – 2.220.931 € - 3 licences
Suisse – 1.591.344 € - 4 licences
Espagne – 1.482.922 € - 3 licences
Allemagne – 1.350.241 € - 3 licences
République tchèque – 652.208 € - 2 licences
Norvège – 278.071 € - 1 licence
Pologne – 278.071 € - 1 licence
Slovaquie – 278.071 € - 1 licence
Royaume-Uni – 263.935 € - 5 licences
Portugal – 231.621 € - 2 licences
Hongrie – 55.614 € - 1 licence
Malte – 55.614 € - 1 licence
Slovénie – 55.614 € - 1 licence

Amériques (61,84 % du montant total lié aux licences octroyées)

USA – 85.214.605 € - 4 licences

Proche et Moyen-Orient (8,88 % du montant total lié aux licences octroyées)

Arabie Saoudite – 12.237.595 € - 3 licences

Par ailleurs, on note qu'aucun refus de licence de transit n'a été enregistré au cours de 2015.

❑ **Embargos**

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2015. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés entre 2005 et 2015 (soit onze années consécutives) apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

ANALYSE

En **2005**, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à environ **278 millions d'€**. En comparaison avec le volume total des exportations wallonnes de 2005, les transferts d'armements représentaient alors environ 0,78 % du total, soit un niveau supérieur à la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6 % par le SIPRI.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ 63 % du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (446.021.598 €) au cours de l'année 2005.

Sur base de la même méthode de calcul, les exportations wallonnes de matériel militaire s'élevaient en **2006** à environ **233 millions d'€**. Cela signifie que les exportations effectives de matériel militaire ont diminué en 2006 de plus de 16 % par rapport à l'année précédente. Pour mémoire, cette diminution était relativement surprenante dans la mesure où dans le même temps, les exportations totales de la Wallonie (tous secteurs confondus) avaient augmenté d'environ 10 % et le montant total lié aux licences d'exportations accordées par le Gouvernement wallon avait lui augmenté de 70 % par rapport à 2005.

Par ailleurs, les exportations wallonnes de matériel militaire représentaient en 2006 environ 0,6 % du commerce extérieur wallon, soit une baisse importante par rapport à 2005 (0,78 %). Pour rappel, ce pourcentage se situait très exactement au niveau le plus élevé de la fourchette moyenne calculée par le SIPRI (ndlr : le SIPRI estime que le commerce mondial des armes représentait, sur base de chiffres portant sur l'année 2003, entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux).

En **2007**, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à **383.239.463 €**. Ce résultat statistique était tout à fait remarquable dans la mesure où il indiquait une augmentation de l'ordre de 64 % par rapport à l'année 2006 et une progression de + 37,7 % par rapport à 2005. Il l'était d'autant plus que le montant enregistré cette année-là était largement supérieur à ceux obtenus les années précédentes. De manière indiscutable, la relance enregistrée au plan mondial a eu notamment pour conséquence une augmentation substantielle des exportations wallonnes en 2007.

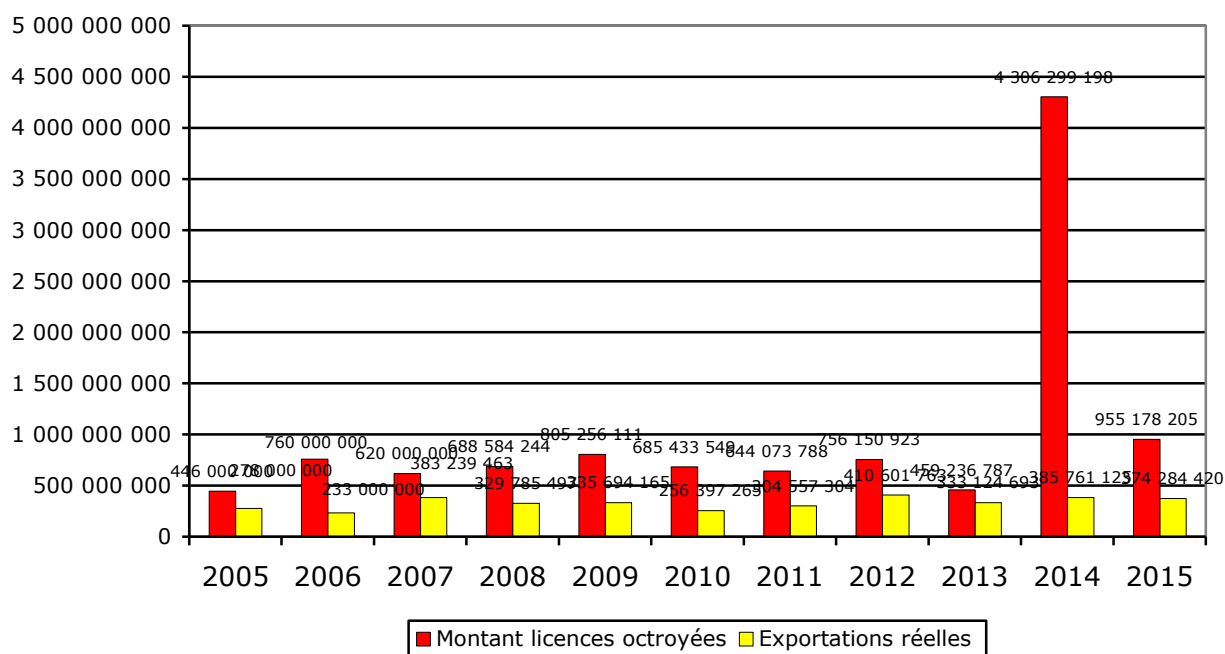
En **2008**, les exportations wallonnes de matériel militaire se chiffraient à **329.785.497 €**. Par rapport à l'année 2007, cela représentait une diminution de l'ordre de 13,9%. Ce résultat était à mettre en perspective avec le montant lié aux licences octroyées qui sur cette même période ont connus une augmentation de 10,9%, confirmant ainsi l'existence d'un décalage temporel entre l'octroi d'une licence d'exportation et la concrétisation de la transaction ainsi que le caractère surévalué de certaines licences.

En **2009**, les exportations wallonnes de matériel militaire atteignaient **335.694.165 €**. Par rapport à l'année 2008, cela représentait une augmentation de l'ordre de 1,8%. En **2010**, ces mêmes exportations étaient de l'ordre de **256.397.265 €**, ce qui marque une diminution de 23,62 % par rapport à 2009. En **2011** les exportations wallonnes de matériel militaire atteignaient **304.557.304 €**, soit une augmentation de 18,78% par rapport à l'année précédente. En **2012**, les exportations wallonnes de matériel militaire sont de l'ordre de **410.601.763 €**. Par rapport à 2011, ces résultats marquent une augmentation de 34,82 %. En **2013**, les exportations wallonnes de matériel militaire sont de l'ordre de **333.124.693 €**. Par rapport à 2012, ces résultats marquent une diminution de 18,87 %. En **2014**, les exportations wallonnes de matériel militaire atteignent **385.761.125 €**. Par rapport à 2013, ces résultats marquent une augmentation de **15,8%**.

Montants 2015

En **2015**, les exportations wallonnes de matériel militaire atteignent **374.284.420 €**. Par rapport à 2014, ces résultats marquent une **diminution** de l'ordre de **3%**.

Evolution des licences octroyées et des exportations réelles
entre 2005 et 2015 (en euros)



Importance du secteur défense dans le commerce extérieur wallon

La comparaison entre les exportations wallonnes de matériel militaire et les exportations wallonnes totales indique qu'entre 2005 et 2014, le secteur défense a fluctué dans une fourchette de 0,60 % à 0,94% du commerce extérieur wallon.

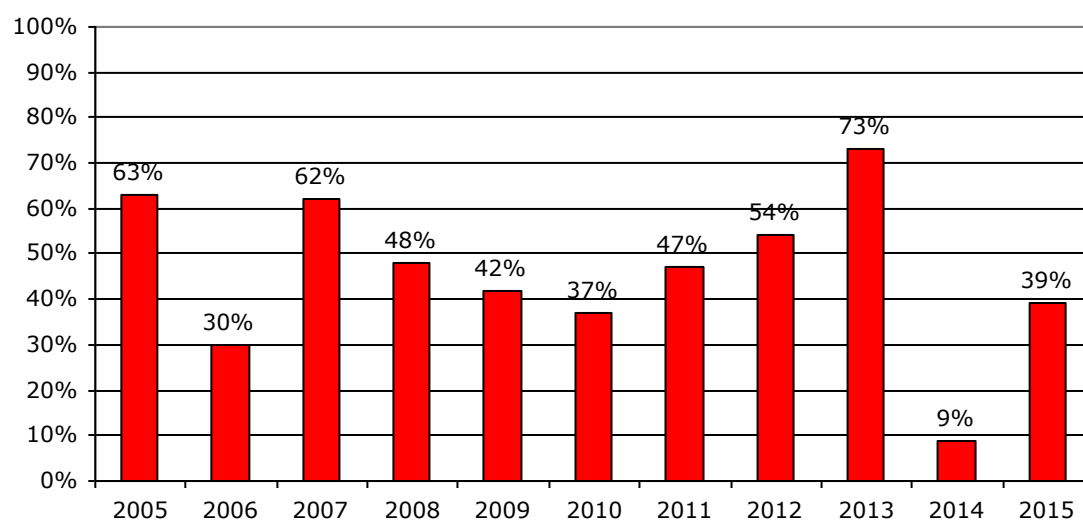
En 2015, ce pourcentage s'élevait à XXX.

Evolution des exportations du secteur défense dans la part totale du commerce extérieur wallon de 2005 à 2014



Par ailleurs, le **taux de réalisation** des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon en **2015** est de l'ordre de **39 %**.

Réalisation des licences entre 2005 et 2014



10. CONCLUSION

Si l'année 2005 a essentiellement été consacrée à l'adaptation des structures et procédures wallonnes aux spécificités des dossiers introduits, on peut estimer que les années suivantes ont surtout permis de consolider les nouveaux mécanismes mis en place et de poursuivre la modernisation.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers "Licences" ;
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre Wallonie et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a maintenu un niveau d'exigence particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les risques de détournement et de réexportation.

Dans le cadre des décisions prises en 2015 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux.

La part relative du secteur militaire dans les exportations wallonnes atteint aujourd'hui **0,86%**.